

REPUBLIQUE FRANÇAISE * LIBERTÉ * ÉGALITÉ * FRATERNITÉ *

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 14.

Te Uea a te Hau no te mau Taapao raa farani i Océania

Mahana maha
3 no eperera 1913

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) : Intérieur : Un an... 18 fr. Extérieur : Un an... 20 fr. id. Six mois... 10 » id. Six mois... 11 » id. Trois mois... 6 » id. Trois mois... 6 50 Un numéro : 15 centimes.		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PREMIER PRIX DES ANNONCES (au centime) : Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne Au-dessus de 20 lignes... 35 » Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- Réception du publié par le Gouverneur.
 Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, etc., dans les colonies et pays de protectorat.
 Arrêté promulguant dans la colonie les décrets des 7 octobre 1909 et 2 août 1911 sur le service des places.
 Arrêté promulguant dans la colonie l'arrêté du Ministre des colonies fixant la nouvelle liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux colonies.
 Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive " Les Jeunes Tahitiens ", dans la Colonie.
 Arrêté donnant quitus à M. Louis, Secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1912 et du mois de janvier 1913.
 Arrêté approuvant la délibération du Conseil de la paroisse de Papeete, relative à l'acceptation de la donation d'une parcelle de terre sise à Tipae-rui.
 Décision prononçant la suspension du brevet de préparateur de vanille délivré au sieur Chuag-Sao, n° 18 B. 2.
 Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Enquête de commodo et incommodo.
 Chambre d'agriculture. — Avis.
 Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.
 Service de Santé. — Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.
 Hôpital civil de Papeete. — Demande de candidats pour l'emploi de secrétaire du Médecin-Chef de Papeete.
 Liste des passagers embarqués sur la goëlette « Moana »
 embarqués sur la goëlette « Suzanne »

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OcéANIE

A V I S

Le Gouverneur p. i. recevra les personnes qui désirent s'entretenir avec lui les mercredi et jeudi de 8 heures et demie à 10 heures et demie du matin.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, etc., dans les Colonies et pays de protectorat.

(Du 25 mars 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. BRAULT.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dès le 5 février 1903, un arrêté du Ministre de l'Intérieur avait institué une Commission interministérielle, présidée par M. Vel-Duraud, Conseiller d'Etat, chargée de procéder à la révision du décret du 24 messidor an XII et des textes postérieurs visant les cérémonies publiques les préséances et les honneurs civils et militaires ; le département des Colonies comptait un représentant dans cette commission qui a tenu 22 séances du 2 mars au 8 décembre 1903 et élaboré trois projets de décret concernant respectivement la France, l'Algérie et les colonies.

Les décrets relatifs à la France et à l'Algérie ont été

rendus, le Conseil d'Etat entendu, les 16 juin et 5 octobre 1907.

Quand au décret concernant les colonies, il a fait l'objet le 20 juillet 1904 d'une demande des sections réunies de l'Intérieur et des Finances du Conseil d'Etat, en vue de provoquer les avis des Gouverneurs, notamment sur le principe de la réglementation en pays de protectorat, les rangs à accorder aux souverains et fonctionnaires ainsi qu'aux chefs et prêtres indigènes, ces avis ont été fournis dans le courant des années 1904 et 1905.

D'autre part, un certain nombre d'incidents concernant les honneurs et préséances aux colonies se sont produits particulièrement depuis une dizaine d'années. Le décret de messidor n'ayant jamais été rendu applicable ni promulgué aux colonies, et aucun texte général n'y existant sur la matière, les nombreux décrets et arrêtés partiels et parfois contradictoires qui ont été pris à ce sujet à des époques très diverses ont donné lieu à des interprétations, des assimilations et des improvisations qui ont pu devenir la source de conflits.

Une décision du Ministre des Colonies du 20 novembre 1907 institua, dans ces conditions, une commission interministérielle chargée de mettre à jour le projet de décret dont avait été saisi le Conseil d'Etat, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies, et de régler les principaux incidents soulevés.

La même commission avait pour mission d'élaborer l'arrêté ministériel établissant, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 1907, le rang, que doivent occuper en France dans les cérémonies publiques les autorités et fonctionnaires relevant du Ministre des Colonies: Cet arrêté en date du 13 juillet 1911, a été publié au *Journal officiel* du 14.

La commission, après avoir tenu six séances du 26 mars au 21 juillet 1909 a émis un avis sur chacun des incidents qui lui avaient été soumis et des propositions, dont le Conseil d'Etat a été saisi, sur le projet de décret en instance.

Ce projet a fait ainsi l'objet des délibérations de la Haute Assemblée, dont les sections réunies de l'intérieur et des finances ont exprimé le désir de voir intervenir une entente absolue entre les Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies sur certains points en litige, et notamment sur le rang à attribuer au Commandant de la Marine.

Une nouvelle commission interministérielle fut constituée à cet effet par un arrêté du Ministre des Colonies du 16 mai 1911.

Enfin le projet définitif a été approuvé en Assemblée générale du Conseil d'Etat le 2 mai 1912; les Ministres de la Guerre et de la Marine ont estimé que leur contre-seing ne s'imposait pas au bas de ce texte, les décrets analogues rendus pour la France et l'Algérie ayant été contresignés par le Ministre de l'Intérieur: l'entente s'était d'ailleurs établie entre les trois Départements à la

suite de la dernière commission interministérielle; et le texte adopté par le Conseil d'Etat n'a subi aucune modification. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret du 10 décembre 1912, que vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 13 décembre, et dont je vous ai adressé un exemplaire par bordereau du 16 décembre.

Sans vouloir rien ajouter aux dispositions contenues dans le rapport au Président de la République qui précède le décret, j'appelle votre attention sur la nécessité d'exécuter cet acte à la fois suivant une interprétation rigoureuse, et dans un esprit de parfaite conciliation, afin de mettre un terme à des incidents toujours regrettables qui ne font qu'énerver l'autorité, et détourner l'activité des agents du Gouvernement français dans les colonies, de la mission qui leur incombe, sur des querelles de personnes sans intérêt véritable.

D'autre part certains des articles du décret exigent pour leur application quelques explications, que vous trouverez ci-après:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} détermine l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques, lorsqu'ils sont convoqués ensemble.

1^o Par le Gouverneur Chef de la colonie, on a voulu désigner le Gouverneur d'une colonie non rattachée à un Gouvernement général.

Les mots « Administrateur Chef de la colonie » visent l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

2^o Il faut comprendre avec les lieutenant-gouverneurs, le Gouverneur de la Cochinchine dont le nouveau titre résulte du décret du 20 octobre 1911.

Les mots « autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant directement d'un Gouvernement Général ou d'un Gouvernement » s'appliquent en tous les cas aux commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans les territoires du Niger, qui remplissent des fonctions civiles équivalentes à celles de Lieutenant-Gouverneur, il en serait de même du Commandant du territoire du Tchad et de l'Administrateur du territoire de Kouang-Tchéou-Wan pour le cas où ils prendraient part à des cérémonies publiques sur leur territoire.

Quant aux Administrateurs des dépendances d'une colonie, par exemple de l'une des Comores ou d'un établissement isolé de l'Océanie, ils seront assimilées à l'Administrateur de la région, de la province, ou du cercle.

Ces distinctions bien que non explicitement prévues dans le texte du décret, qui n'a pas pu entrer dans ces détails, résultent des procès-verbaux de la commission interministérielle de 1909. La situation du Commissaire du Gouvernement Général dans le territoire du Niger a été assimilée, en outre, à celle du Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie par décret du 5 avril 1912.

4^o Les dispositions relatives aux Inspecteurs des Colonies abrogent celles de l'article 4 du décret du 19 octobre 1906, portant règlement sur les honneurs dus à ces fonctionnaires.

Il n'est prévu aucun rang pour les délégués du Gouvernement, Conseillers d'Etat ou fonctionnaires chargés de mission extraordinaire. Eventuellement le décret pris en Conseil des Ministres instituant la mission, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 du décret, statuera s'il y a lieu à cet égard, comme il est dit par ledit article pour les honneurs.

5° Dans certaines colonies, certaines autorités prévues sous les numéros suivants, telles que le Commandant supérieur des troupes (8°), le Chef du service judiciaire (12°), les Directeurs généraux (13°) etc.,... font partie du Conseil de Gouvernement. En ce cas, ces autorités prendront rang au n° 5 avec ce conseil, et seront classés entre elles suivant l'ordre de leurs numéros.

D'une manière générale, lorsqu'une autorité est prévue à deux places différentes, elles se classe à la première des deux.

6° Conseil privé, d'administration ou de protectorat : même observation.

13° Le contrôleur financier a été classé après le Chef du service judiciaire en raison de l'importance exceptionnelle des fonctions judiciaires, auxquelles la Commission interministérielle de 1903 a voulu donner le pas sur toutes autres. Le rang hors de pair, qui n'en reste pas moins attribué au contrôleur financier, tient à ce fait qu'il n'est pas précisément subordonné au Gouverneur Général, mais délégué auprès de lui par le Gouvernement central. Ainsi se trouve tranchée une question de préséance, qui était demeurée en suspens.

16° Si le contre amiral commandant une force navale est en même temps commandant de la Marine il prend rang au n° 11.

17 Le rang du Commandant de la Marine, lorsqu'il n'est pas Officier général, a donné lieu à de longs pourparlers entre les Départements de la Guerre, de la Marine et des Colonies. L'accord s'est établi sur la distinction suivante :

Lorsque le commandant de la Marine est Commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, comme en Indo-Chine, où le décret du 25 juin 1911 prévoit l'attribution de ses fonctions à un officier général ou supérieur, il prend le même rang que le Commandant supérieur des troupes de grade équivalent. C'est ainsi que le Contre-amiral Commandant de la Marine a été classé au paragraphe 11°, au même rang que le Général de brigade Commandant supérieur des troupes ; et que le Commandant de la Marine, Commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, lorsqu'il n'est pas officier général se trouve classé au paragraphe 17°, au même rang que le Commandant supérieur des troupes lorsqu'il n'est pas officier général. Ce rang spécial conféré au Commandant de la marine en Indo-Chine se justifie par l'importance toute particulière de ses fonctions.

Il n'en est pas de même dans les autres colonies, ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe 19°.

19° Le Commandant de la Marine, lorsqu'il n'est pas officier général et qu'il ne remplit pas les conditions pré-

vues au paragraphe 17° c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas Commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime reçoit le rang non du Commandant supérieur des troupes, mais du Commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte. Ce cas se présente actuellement dans les colonies autres que l'Indo-Chine, où les fonctions de commandant de la marine sont d'une importance relativement moindre, puisqu'il est, en fait d'un grade inférieur à celui du commandant de la défense.

J'ajoute que l'officier de Marine, Commandant de la défense fixe, qui ne remplit pas les fonctions de Commandant de la Marine doit prendre rang, au paragraphe 26°, avec les délégations des corps d'officiers.

20° Lorsque le Chef du corps municipal est en même temps administrateur de la région de la province ou du cercle, il prend rang au paragraphe n° 18°.

25° Dans le classement des services entre-eux, les arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs s'inspireront autant que possible, sous réserve des additions, suppressions ou dérogations imposées par des nécessités locales de l'ordre prévu en France par l'article 1^{er} n° 22 du décret du 16 juin 1907, et les arrêtés ministériels du 31 août 1907, travaux publics, (*Journal Officiel* 8 septembre) 7 décembre 1907 commerce (*Journal Officiel* 18 janvier 1908), 12 décembre 1907, instruction publique (*Journal Officiel* 29 décembre 1907), 21 décembre 1907 finances, (*Journal Officiel* du 24), 30 décembre 1907 Intérieur, (*Journal Officiel* du 31), 24 mars 1908 Commerce (*Journal Officiel* du 5 avril), 30 juillet 1908 travaux publics (*Journal Officiel* 9 août).

Il n'a été pris, à ma connaissance, aucun arrêté pour la Justice et le Travail. Ceux des 15 novembre et 9 décembre 1907 des Affaires Etrangères et de l'Agriculture qui n'ont pas été insérés au *Journal Officiel*, ne présentent pas d'utilité dans la circonstance.

26° Pour le classement des délégations des corps d'officiers vous pourrez vous inspirer tant des dispositions de l'art. 3 du décret, que de celles des arrêtés ministériels des 21 août 1907 et 26 décembre 1911 Guerre (*Journal Officiel* 23 août et 26 décembre) et des 18 septembre et 18 novembre 1907 Marine (*Journal Officiel* 25 septembre et 21 novembre pour l'application de l'article 1^{er} n° 22 du décret du 16 juin 1907, sans préjudice, en tout ce qui n'est pas contraire au décret du 10 décembre 1912, de l'application du chapitre VI « honneurs et préséances », du décret du 7 octobre 1909 sur le service de place, rendu applicable aux colonies par décret du 2 août 1912.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} dispose que les officiers généraux sont accompagnés d'officiers de leur Etat-major : ces officiers sont destinés à remplacer les officiers d'ordonnance supprimés par décret du 25 septembre 1908.

Art. 2. Alors que l'article 1^{er} détermine, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'ordre des corps et des autorités convoqués ensemble, l'article 2 fixe celui des autorités civiles et militaires convoqués individuellement.

Il ya une certaine corrélation entre ces deux articles, de

sorte que la plupart des observations présentées sur le 1^{er} s'appliquent également au second.

Toutefois une observation s'impose ici, en ce qui concerne le Secrétaire Général d'une colonie dépendant d'un Gouvernement général. Les articles 18 et 24 du décret prévoient que lors de la prise en possession de ses fonctions, il fait visite aux autorités dénommées avant lui et reçoit la visite des autorités dénommées après lui aux articles 1 et 2, en résidence dans la ville où s'effectue la prise de possession des fonctions. Or, un doute pourrait s'élever au sujet du rang attribué à ce fonctionnaire par l'article 2, où le Secrétaire général d'un Gouvernement général ou d'une colonie est classé au n^o 2, entre le Gouverneur général ou Gouverneur de la colonie et le Lieutenant-gouverneur, etc. Il faut entendre par ces dispositions que, dans une colonie dépendant d'un Gouvernement général, le Lieutenant-gouverneur prend le premier rang, en qualité de Gouverneur de sa colonie et le Secrétaire général le rang suivant ; dans toute autre circonstance, aucun rang n'est attribué au Secrétaire Général d'une colonie dépendant d'un Gouvernement général.

Il peut d'ailleurs arriver que dans les conseils ou tout au moins dans les commissions temporaires — je n'y saurais voir en principe aucun inconvénient — les membres prennent place sans s'inquiéter des préséances. A plus forte raison le décret sur les préséances publiques ne s'applique-t-il pas nécessairement dans les dîners ; la commission interministérielle de 1909 ayant estimé à l'occasion d'un incident qui lui était soumis qu'il n'y a pas, à proprement parler, de dîners officiels.

J'ajoute qu'en fait, les dispositions du nouveau décret ne cadrent pas toujours avec celles des actes fixant la composition des divers conseils. Si, malgré les observations qui précèdent, vous jugez que dans un esprit de simplification ou pour éviter toute contestation, il y aurait avantage à modifier ces actes pour les mettre en harmonie avec le décret sur les préséances, je suis disposé à examiner les propositions que vous me feriez dans ce sens.

Art. 10. Le 2^e alinéa attribuant aux fonctionnaires envoyés pour remplir par intérim, en l'absence du Chef de la colonie, les fonctions de Gouverneur général ou de Gouverneur les mêmes honneurs qu'aux titulaires, tranche une question qui avait été soumise au Département. Cette disposition qui est exceptionnelle ainsi qu'il ressort du commentaire ci-après de l'article 11, ne s'étend pas aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs intérimaires désignés parmi les fonctionnaires présents dans la colonie.

Art. 11. Alors que le rang de préséance est attribué en principe à la fonction, aussi bien pour les autorités civiles que pour les autorités militaires et que l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire, les honneurs ne se délèguent pas, et l'intérimaire ne peut prétendre qu'aux honneurs dus à son grade ou à sa fonction normale, non à la fonction qu'il remplit par intérim, sauf dans le cas prévu

au 2^me alinéa de l'article 10 ci-dessus. Cette distinction est confirmée, en ce qui concerne les militaires, par l'article 35.

Art. 16. Par Gouverneur d'une colonie il faut entendre ici également l'administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, qui reçoit les honneurs civils prévus à l'article 16, tout comme on a prévu explicitement à l'article 22 qu'il recevait des honneurs militaires.

Art. 17 à 19. Ces articles concernent les visites que les autorités se doivent entre elles. En principe chacun doit la première visite à ceux qui le précèdent dans l'ordre des préséances du titre 1^{er} et la reçoivent de ceux qui le suivent dans cet ordre des préséances.

Par ces dispositions se trouvent résolues diverses questions qui avaient donné lieu à des incidents.

C'est ainsi par exemple que l'administrateur d'un Etablissement français dans l'Inde que l'article 2 classe au 17^e rang doit la première visite, lorsqu'il prend possession de ses fonctions, au Président de la cour criminelle inscrit par le même article au 14^e rang.

Le nouveau décret ne change rien aux dispositions de l'article 10 du décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies qui énumère limitativement les visites à échanger par les chefs de mission à leur arrivée dans une colonie.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 applicables au Secrétaire général d'une colonie rattachée à un Gouvernement Général, il suffit de se reporter à ce qui a été dit ci-dessus, à ce sujet au commentaire de l'article 2,

Quant aux visites entre les autorités coloniales et les officiers de marine Commandant une escadre, une division navale ou un navire de guerre isolé elles sont prévues dans le décret du 22 juin 1909 relatif aux marques distinctives, honneurs et préséances à bord des bâtiments de la marine militaire, ainsi qu'il est dit au commentaire de l'article 44.

On remarquera d'autre part que le paragraphe 2 de l'article 17, mentionne les honneurs civils dus à l'officier exerçant un commandement territorial ou commandant la défense dans les points d'appui de la flotte, sans dire s'il est officier supérieur, alors que l'article 1^{er} 19^e, l'article 2 18^e et le premier alinéa de l'article 17, n'attribuent de rang individuel et n'imposent de visite qu'à l'officier supérieur exerçant l'un des commandements précités. Il n'y a point là contradiction ; les officiers exerçant un commandement dont il est question au paragraphe 2 de l'article 17 sont, en effet, les mêmes que ceux visés dans le premier alinéa du dit article, puisque cet alinéa se termine par la phrase : « Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes ». Il s'agit donc là d'officiers supérieurs.

Art. 21. L'article 21 détermine les honneurs militaires dus au Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française avait demandé que ce fût lui et non le commandant supérieur des troupes, qui remit le drapeau au 1^{er} régi-

ment de tirailleurs sénégalais. Le Conseil du Ministres décida le 20 février 1903 qu'il en serait ainsi. Mais la question de savoir si, les honneurs du défilé étaient dus au Gouverneur Général était demeurée en suspens. Cette question est résolue par l'affirmative dans l'article 17 du décret, dont l'avant-dernier alinéa prévoit que le défilé des troupes a lieu devant le Gouverneur Général; il en est de même pour le Gouverneur Chef d'une colonie, aux termes de l'article 22.

Art. 22. L'article 22 détermine les honneurs militaires dus aux Gouverneurs ou Administrateurs, Chefs de colonie (Administrateur des îles Saint Pierre et Miquelon).

La question s'est posée de savoir si le Gouverneur d'une colonie à bord d'un paquebot, se rendant à destination de sa colonie a droit à la visite des officiers de Marine d'un croiseur français stationnant dans la même rade. Conformément à l'avis émis par la Commission interministérielle de 1909, il est bien évident qu'il n'en est rien. Le Gouverneur, en ce cas, ne se distingue en aucune façon des autres passagers. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 11, en vertu desquelles les honneurs ne sont dus que dans la limite du territoire, où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Art. 23 à 25. Les articles 23 à 25 déterminent les honneurs militaires dus aux Secrétaires Généraux d'un Gouvernement général, lieutenant-Gouverneurs, résidents supérieurs ou autres Chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant d'un Gouvernement Général (définis à l'article 1^{er}) ainsi qu'aux Secrétaires généraux des colonies.

Ces dispositions mettent fin à plusieurs difficultés. Il en résulte notamment que le Gouverneur de la Cochinchine, lors de la prise en possession de ses fonctions, reçoit la visite du général commandant les troupes de cette colonie, comme des autres autorités militaires en résidence au chef-lieu.

La question de savoir si des honneurs militaires sont dus aux Secrétaires Généraux se trouve également résolue par l'affirmative. L'article 25 ne leur donne pas droit toutefois au salut des militaires et marins.

En ce qui concerne le rang attribué par l'article 2 au Secrétaire général d'une colonie dépendant d'un Gouvernement général, dont il est question à l'article 24, il suffit de se reporter au commentaire de l'article 2 ci-dessus.

Art. 44. Cet article dispose que les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux pris d'accord par le Ministre de la Marine et par celui des Colonies. Le décret du 22 juin 1909 relatif aux marques distinctives, honneurs et préséances à bord des bâtiments de la Marine militaire, actuellement en vigueur, sera complété, s'il y a lieu, à ce point de vue, lorsque les Départements de la Marine et des Colonies auront réglé la question de concert. J'ajoute que, de même, le décret du 7 novembre 1909 portant sur le service de place dont le chapitre VI prévoit des dispositions, relatives aux honneurs et préséances non réglés par les décrets des 16 juin

et 5 octobre 1907, a été rendu applicable aux colonies dans son ensemble et sous certaines réserves, par le décret du 2 août 1912 publié au *Journal officiel* du 9 août.

Il vous appartient, si vous ne l'avez déjà fait, de prendre un arrêté déclarant que sont promulgués dans la colonie:

1^o Le décret du 2 août 1912 portant application aux colonies du règlement du 7 octobre 1909, sur le service de place.

2^o Le décret précité du 7 octobre 1909, en tout ce qui n'est pas contraire au dit décret du 2 août 1912.

Les dispositions du chapitre VI du décret du 7 octobre 1909, se trouvent elles-mêmes complétées sur certains points par le décret du 10 décembre 1912 qui fait l'objet des présentes instructions.

Art. 45. L'article 45 présente une importance particulière. C'est en effet celui qui concerne les autorités indigènes. Il a été rédigé à la suite de l'enquête ouverte aux colonies en 1904 et 1905 comme il a été expliqué au début de la présente instruction.

Il était résulté de cette enquête que d'une manière générale il est préférable, pour des raisons politiques, de régler par des arrêtés locaux, plutôt que dans le décret lui-même, les honneurs et préséances des autorités et fonctionnaires indigènes.

La Commission interministérielle et le Conseil d'Etat se sont inspirés des raisons invoquées, et ont pensé que la détermination de telles règles, même par des arrêtés locaux, pourrait avoir des inconvénients. C'est pourquoi le décret prévoit qu'à l'occasion de chaque cérémonie, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, Chef de colonie, pourront inviter les autorités indigènes par des lettres spéciales qui fixeront les honneurs à leur rendre et le rang qu'elles occuperont.

Le Ministre des Colonies en sera avisé aussitôt.

Art. 46. L'article 46 abroge toutes dispositions contraires à celles du décret.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'article 12 dispose qu'aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux déterminés au décret.

Je vous prie de vouloir bien assurer la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et qui seront insérés au *Journal officiel* de la colonie, ainsi que l'arrêté de promulgation du décret du 10 décembre 1912 et ce texte lui-même.

JEAN MOREL.

DÉCRET

relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

DES RANGS ET PRÉSEANCES

SECTION PREMIÈRE

De l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques.

Art. 1^{er}. Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble aux cérémonies publiques dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

1° Le Gouverneur général, le Gouverneur ou Administrateur chef de la colonie, accompagné du Secrétaire général du Gouvernement général ou du Secrétaire général de la colonie;

2° Le Lieutenant-Gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant directement d'un Gouvernement général ou d'un Gouvernement, accompagné du Secrétaire général de la colonie ou du territoire;

3° Le Sénateur et les Députés de la Colonie;

4° Les Généraux de division chargés d'une inspection, les Vice-Amiraux chargés d'une inspection ou commandant une armée navale, les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs des colonies chefs d'une mission, accompagnés des membres de cette mission;

5° Le Conseil de gouvernement;

6° Le Conseil privé, le Conseil d'administration ou le Conseil de protectorat;

7° Le Conseil général ou colonial;

8° Le Général de division commandant supérieur des troupes; le Vice-Amiral commandant une escadre;

9° Les Grand-Croix et les Grands-Officiers de la Légion d'honneur convoqués;

10° Les Généraux de division exerçant un commandement dans la place;

11° Le Général de brigade commandant supérieur des troupes; le Contre-Amiral commandant de la marine;

12° Le Chef du service judiciaire, la Cour d'appel, le Tribunal supérieur ou le Conseil d'appel;

13° Le Contrôleur financier;

14° Les Directeurs généraux d'un Gouvernement général;

15° Le Président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle;

16° Les Généraux de brigade exerçant un commandement dans la place; le Général de brigade commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte; le Contre-Amiral commandant une force navale;

17° Le Commandant supérieur des troupes, lorsqu'il n'est pas officier général; le Commandant de la Marine, commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, lorsqu'il n'est pas officier général;

18° L'Administrateur de la région, de la province ou du cercle.

19° Le Commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, lorsqu'il n'est pas officier général; les Officiers supérieurs commandant une brigade ou exerçant le commandement territorial de la région; le Commandant de la marine, lorsqu'il n'est pas officier général et qu'il ne remplit pas les con-

ditions prévues au § 17; le Commandant d'une force navale ou d'un bâtiment isolé, lorsqu'il est officier supérieur;

20° Le Corps municipal;

21° Les Fonctionnaires chefs des services généraux d'un Gouvernement général autres que les Directeurs généraux, d'après l'ordre fixé par arrêté réglementaire du Gouverneur général;

22° Le Tribunal de première instance, les Juges de paix à compétence étendue, les Juges de paix, le Tribunal de commerce;

23° Les Chambres de commerce et d'agriculture;

24° Les États-majors des commandements des troupes coloniales et de la Marine, suivant le rang attribué à ces commandements;

25° Les Chefs de service et la Délégation des bureaux et services d'après l'ordre établi entre eux par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur;

26° Les Délégations des corps d'officiers;

27° Les Conseils locaux dans l'Inde;

28° La délégation du personnel de la garde civile;

29° Les Délégations des établissements publics;

30° Les commissaires de police;

31° La Délégation des services judiciaires (avoués, avocats défenseurs, notaires, huissiers, etc).

Les Officiers généraux sont accompagnés d'officiers de leur État-major.

SECTION II.

De l'ordre de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques.

Art. 2. Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit:

1° Le Gouverneur général, Gouverneur ou Administrateur de la colonie;

2° Le Secrétaire général d'un gouvernement général ou d'une colonie;

3° Le Lieutenant-Gouverneur, résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant directement d'un Gouvernement général;

4° Le Sénateur et les Députés;

5° Les Généraux de division chargés d'une inspection; les Vice-Amiraux chargés d'une inspection ou commandant une armée navale; l'Inspecteur général ou l'Inspecteur des colonies chef de mission;

6° Le Président du Conseil général ou du Conseil colonial;

7° Le Général de division commandant supérieur des troupes le Vice-Amiral commandant une escadre;

8° Les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués;

9° Les Généraux de division exerçant un commandement dans la place;

10° Le Général de brigade commandant supérieur des troupes, le contre-Amiral commandant de la Marine;

11° Le Chef du service judiciaire, le Président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal supérieur ou du Conseil d'appel;

12° Le Contrôleur financier;

13° Les Directeurs généraux d'un Gouvernement général;

14° Le Président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle;

15° Les Généraux de brigade exerçant un commandement dans la place; le Général de brigade commandant de la défense

dans les places points d'appui de la flotte; le contre-amiral commandant une force navale;

16° Le Commandant supérieur des troupes lorsqu'il n'est pas officier général; le Commandant de la Marine commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime. lorsqu'il n'est pas officier général;

17° L'Administrateur de la région, de la province ou du cercle;

18° Le Commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, lorsqu'il n'est pas officier général;

Les Officiers supérieurs commandant une brigade ou exerçant le commandement territorial de la région;

Le Commandant de la marine lorsqu'il n'est pas officier général et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au § 16; le Commandant d'une force navale ou d'un bâtiment isolé, lorsqu'il est officier supérieur;

19° Le Maire ou autre représentant de l'autorité municipale;

20° Le Président du Tribunal de première instance et le Procureur de la République;

21° Les Juges de paix à compétence étendue, les Juges de paix;

22° Le Président du Tribunal de commerce;

23° Les Présidents des Chambres de commerce et d'agriculture;

24° Le Commandant d'armes;

ART. 3. Dans les cas prévus à l'article 1^{er} sous les n^{os} 4, 8, 11 et 19, et à l'article 2 sous les n^{os} 5, 7, 10, 15 et 18. dans les établissements et sur les terrains affectés au service de la marine les officiers de la marine ont, à égalité de grade, respectivement la préséance sur les officiers de l'armée de terre.

ART. 4. Dans aucun cas, les honneurs accordés à un corps ne sont attribués individuellement aux membres qui le composent.

SECTION III.

Des convocations aux cérémonies publiques.

ART. 5. Les autorités et les corps constitués dont le concours est nécessaire sont convoqués par écrit suivant les règles fixées par arrêté du Chef de la colonie.

SECTION IV.

De l'ordre dans lequel les autorités marchent et sont placées dans les cérémonies publiques.

ART. 6. Les autorités désignées à l'article 2 qui sont convoquées aux cérémonies publiques se réunissent dans le lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Si les dispositions du lieu de la cérémonie le permettent, la personne à laquelle la préséance est due est placée au milieu; les autres prenant place dans l'ordre fixé ci-dessus.

Dans le cas contraire, les autorités sont divisées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche.

Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respectivement attribués.

La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance.

Cette autorité se retire la première.

ART. 7. Il est fourni aux autorités et aux corps convoqués à

des cérémonies une escorte de troupes ou de gendarmerie, ainsi qu'il est réglé au titre IV.

ART. 8. Dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du Gouvernement, mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déterminée conformément à l'article 2.

Lorsqu'un corps ou l'un des autorités dénommés aux articles 1 et 2 invite, dans le local affecté à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire; les corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Peuvent, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les deux aliéas précédents, être intercalées parmi les autorités des personnes qui ne sont pas désignées à l'article 2, mais qui sont qualifiées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

ART. 9. Lorsque le Président de la République se rend dans une colonie, les honneurs à lui rendre sont déterminés par un décret en Conseil des Ministres.

ART. 10. En cas de mission extraordinaire, les délégués du Gouvernement, conseillers d'Etat ou hauts fonctionnaires, ont droit aux honneurs tels qu'ils sont déterminés, par assimilation s'il y a lieu, par le décret pris en Conseil des Ministres instituant la mission.

Les fonctionnaires envoyés pour remplir *par intérim*, en l'absence du chef de la colonie, les fonctions de gouverneur général ou de gouverneur reçoivent, sauf dispositions spéciales, les honneurs attribués aux titulaires de ces fonctions.

ART. 11. Les honneurs ne se délèguent pas; ils ne sont dus que dans la limite du territoire où sont exercées les fonctions.

Lors d'une cérémonie publique, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

ART. 12. Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le présent décret.

ART. 13. Les visites reçues en exécution des dispositions de la section III du titre III et des sections IV à VIII du titre IV du présent décret sont rendues dans les vingt-quatre heures aux autorités qui les ont faites, et celles des corps ou des fonctionnaires des divers services publics le sont dans la personne des chefs de ces corps ou de ces services et dans le même délai.

TITRE III

HONNEURS CIVILS.

SECTION I.

Les ministres et les sous-secrétaires d'Etat.

ART. 14. Lors de son arrivée dans une colonie, un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat est reçu par le Gouverneur général ou le gouverneur accompagné du secrétaire général du gouvernement général ou de la colonie.

Le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant d'un gouvernement

général le reçoit à la limite de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Le corps et les autorités mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le ministre ou le sous-secrétaire d'État les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi par le même article.

ART. 15. Le corps municipal va, au moment de son départ prendre congé du ministre ou du sous-secrétaire d'État.

SECTION II.

Les gouverneurs généraux et les gouverneurs de colonie.

ART. 16. Lorsque le gouverneur général ou le gouverneur d'une colonie prend possession de ses fonctions, il est reçu au lieu d'arrivée par le secrétaire général du gouvernement général ou de la colonie.

Il est également reçu par le commandant supérieur des troupes et, s'il y a lieu, par le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou administrateur du territoire.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Les corps et les autorités mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le gouverneur général ou le gouverneur les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi par le même article.

Dans ses déplacements, le gouverneur général ou le gouverneur est reçu, à la limite des colonies ou pays de protectorat dépendant d'un gouvernement général, par le lieutenant-gouverneur ou le résident supérieur; à la limite d'une région, province, cercle ou territoire, par l'Administrateur de la région, province, cercle ou territoire.

Le commandant de la subdivision territoriale militaire le reçoit à la limite de la subdivision.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

Dans les villes où le gouverneur général entre pour la première fois et où il séjourne, il reçoit la visite des autorités et des corps mentionnés à l'article 1^{er} comme il est spécifié au paragraphe 4 du présent article.

SECTION III.

Les autorités civiles et militaires.

ART. 17. Le secrétaire général d'un gouvernement général, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou territoire dépendant d'un gouvernement général, le secrétaire général d'une colonie non rattachée à un gouvernement général, le chef du service judiciaire, l'officier commandant supérieur des troupes, le président de la Cour d'appel, du tribunal supérieur ou du conseil d'appel, les officiers supérieurs exerçant un commandement territorial ou commandant la défense dans les places points d'appui de la flotte, le commandant d'armes dans une garnison où il n'existe pas de commandement territorial, le commandant de la marine, le Président de la cour d'assises ou de la cour criminelle, l'administrateur de la région, province ou cercle, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre de préséance établi à l'article 2 du présent décret et qui résident dans la ville. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

1^{er} Le secrétaire général d'un gouvernement général, le lieute-

nant-gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou territoire dépendant d'un gouvernement général, le secrétaire général d'une colonie non rattachée à un gouvernement général, l'officier commandant supérieur des troupes dans les circonstances prévues au présent décret, reçoivent la visite de toutes les autorités civiles dénommées après eux dans l'ordre des préséances et des fonctionnaires de toutes les administrations publiques; ces fonctionnaires sont présentés par leurs chefs de service;

2^o Le chef du service judiciaire, l'officier exerçant un commandement territorial ou commandant la défense dans les places points d'appui de la flotte, l'officier supérieur commandant d'armes dans une garnison où il n'existe pas de commandement territorial, le commandant de la marine, dans les circonstances prévues au présent décret, reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances, et celle des chefs des différents services;

3^o Le président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur ou du conseil d'appel, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances;

4^o L'administrateur de la région, de la province ou du cercle, lorsqu'il arrive pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une commune de son territoire, reçoit la visite des autorités dénommées après lui dans l'ordre des préséances établi par l'article 2 du présent décret et celle de tous les fonctionnaires des administrations publiques; ces fonctionnaires sont présentés par leurs chefs de service.

ART. 18. Les secrétaires généraux des colonies ou pays de protectorat rattachés à un gouvernement général, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances et reçoivent la visite des autorités dénommées après eux.

ART. 19. Les autorités désignées à l'article 17 informent l'autorité administrative supérieure de la résidence, qui en prévient immédiatement les intéressés, du jour et de l'heure auxquels ils doivent recevoir les honneurs civils prévus dans les articles précédents.

TITRE IV

HONNEURS MILITAIRES.

SECTION I.

Les ministres et les sous-secrétaires d'État.

ART. 20. Lorsqu'un ministre ou un sous-secrétaire d'État entre dans une ville possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne national, les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Il est tiré quinze coups de canon.

Il est fourni au ministre ou au sous-secrétaire d'État, sur sa demande, une escorte d'honneur composée d'un escadron commandé par un chef d'escadron. Les brigades de gendarmerie, commandées par un capitaine, prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Une garde d'honneur de quarante hommes commandés par un capitaine lui est constituée; elle fournit deux sentinelles.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels passe le ministre ou le sous-secrétaire d'État rendent les honneurs; les officiers saluent de l'épée ou du sabre; les

tambours et les clairons battent et sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche;

Des visites de corps sont faites au ministre ou au sous-secrétaire d'État qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

SECTION II

Les gouverneurs généraux.

ART. 21. Lorsque le gouverneur général d'une colonie entre pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une ville de garnison de son gouvernement, il reçoit les honneurs prévus à l'article 20. Lorsqu'il passe en costume officiel devant les troupes, gardes, piquets ou sentinelles, les honneurs prévus au paragraphe 5 du même article lui sont rendus.

Lorsque le gouverneur général se rend à une cérémonie publique, une escorte composée d'un escadron et commandée par un capitaine l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

A l'occasion des fêtes nationales, le défilé des troupes a lieu devant le gouverneur général.

Le gouverneur général en costume officiel a droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION III.

Les gouverneurs ou administrateurs chef de colonie.

ART. 22. Lorsqu'un gouverneur ou administrateur chef de la colonie se rend pour la première fois au chef-lieu de la colonie, toutes les troupes de la garnison rendent les honneurs prescrits par l'article 20, § 1.

Il est tiré onze coups de canon.

Une garde d'honneur de trente hommes commandés par un lieutenant est fournie au gouverneur ou à l'administrateur chef de colonie, auquel il est fait des visites de corps.

Lorsque le gouverneur ou administrateur chef de colonie se rend à une cérémonie publique, une escorte commandée par un lieutenant l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

A l'occasion des fêtes nationales, le défilé des troupes a lieu devant lui.

Le gouverneur ou administrateur chef de colonie en costume officiel a droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION IV.

Les secrétaires-généraux d'un gouvernement général, les lieutenants-gouverneurs, résidents supérieurs ou autres chefs d'une colonie ou d'un territoire dépendant d'un gouvernement général, les secrétaires généraux des colonies.

ART. 23. Le secrétaire général d'un gouvernement général, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant d'un gouvernement général, le secrétaire général d'une colonie non rattachée à un gouvernement général, lors de la prise de possession de leurs fonctions, reçoivent la visite de toutes les autorités militaires en résidence au siège du gouvernement général ou au chef-lieu de la colonie ou du territoire.

Il leur est fait des visites de corps.

Lorsqu'un des fonctionnaires visés au paragraphe 1 arrive dans la colonie ou se rend à une cérémonie publique à laquelle le gouverneur général n'assiste pas, une escorte d'honneur, composée de trente hommes et commandée par un officier, l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels il passe en cos-

tume officiel, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels.

ART. 24. Le secrétaire général d'une colonie ou d'un pays de protectorat dépendant d'un gouvernement général, le secrétaire général d'une colonie non rattachée à un gouvernement général lors de la prise de possession de leurs fonctions, reçoivent la visite des autorités militaires dénommées après eux à l'article 2, en résidence dans la ville où s'effectue la prise de possession des fonctions.

Il leur est fait des visites de corps.

Lorsqu'ils arrivent dans la colonie ou se rendent à une cérémonie publique à laquelle le chef de la colonie ou du territoire rattaché n'assiste pas, ils ont droit à une escorte d'honneur de quinze hommes commandés par un sous-officier.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels ils passent en costume officiel, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels.

ART. 25. Le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant d'un gouvernement général en costume officiel ont droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION V.

Les officiers commandants supérieurs des troupes.

ART. 26. Lorsque l'officier commandant supérieur des troupes entre pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui dépend de ce commandement un détachement de troupes comprenant la moitié de l'effectif de la garnison avec drapeau ou étendard et musique, commandé par l'officier le plus élevé en grade, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement, dans les conditions prévues par l'article 21 § 1.

Il lui est fait des visites de corps.

ART. 27. Si le commandant supérieur des troupes est un général de division ou de brigade, la garde d'honneur est respectivement de trente ou de vingt hommes commandés par un lieutenant; elle fournit deux sentinelles.

Si le commandant supérieur des troupes n'est pas officier général, la garde d'honneur est de dix hommes commandés par un sous-officier; elle fournit une sentinelle.

SECTION VI.

Les officiers exerçant un commandement territorial; les commandants de la défense dans les places points d'appui de la flotte; les officiers commandants de la marine.

ART. 28. Lorsqu'un officier exerçant un commandement territorial, le commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, l'officier commandant de la marine se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence du commandant supérieur des troupes, un détachement comprenant le quart de l'effectif de la garnison avec musique, commandé par l'officier le plus élevé en grade, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement; la musique joue l'hymne national, le commandant de la troupe salue.

Il lui est fait des visites de corps.

ART. 29. Lorsqu'un des officiers désignés au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus est officier général, il a une garde de dix

hommes commandés par un sous-officier; cette garde fournit une sentinelle.

SECTION VII.

Corps judiciaires.

ART. 30. Lorsque la cour d'appel, le tribunal supérieur ou le conseil d'appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande du chef du service judiciaire, une escorte d'honneur composée d'un peloton de troupes à cheval ou d'une section d'infanterie, sous le commandement d'un officier.

SECTION VIII.

Dispositions relatives aux honneurs militaires.

ART. 31. Les ordres relatifs aux honneurs à rendre dans le cas prévu à l'article 20 sont donnés directement par le Ministre des Colonies.

ART. 32. Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour.

ART. 33. Les gardes d'honneur ne rendent les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles sont placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

ART. 34. Les honneurs militaires ne se cumulent pas; les seuls honneurs rendus sont ceux qui sont attribués à la dignité ou au grade supérieur.

ART. 35. Les officiers qui commandent par intérim ou pendant l'absence des commandants titulaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

ART. 36. Pour les visites de corps, la grande tenue est de rigueur. Toutefois, le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un corps de troupe, les visites se font en tenue de route.

TITRE V

HONNEURS FUNÉBRES.

SECTION 1^{re}.

Honneurs funèbres civils.

ART. 37. Les autorités et les corps constitués dans une colonie ayant leur siège dans la ville de la colonie où ont lieu les obsèques du gouverneur général sont convoqués ou représentés. Ils occupent dans le convoi le rang prescrit par l'article 1^{er} du présent décret.

Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 2 du présent décret meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par ledit article.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées pour chaque cas par le gouverneur général, le chef de la colonie ou du territoire ou leur délégué et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés.

SECTION II.

Honneurs funèbres militaires.

ART. 38. Il est rendu des honneurs funèbres par les troupes aux gouverneurs généraux, aux secrétaires généraux d'un gouvernement général morts en fonctions; aux gouverneurs ou administrateurs chefs de colonie, aux lieutenants-gouverneurs, aux résidents supérieurs et autres chefs d'une colonie ou d'un terri-

toire dépendant directement d'un gouvernement général, aux secrétaires généraux de gouvernements généraux ou de colonies lorsqu'ils sont morts en fonctions dans leur territoire, aux membres de la légion d'honneur, aux militaires et marins de tous grades.

ART. 39. Pour les gouverneurs généraux des colonies, les gouverneurs ou administrateurs chefs de colonie, les pavillons des bâtiments de la flotte et ceux des monuments et établissements publics sont mis en berne.

Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison.

Les autres dispositions qu'il y a lieu de prendre sont réglées par le gouvernement.

ART. 40. Les détachements devant assister au convoi des autres personnes désignées à l'article 38 ont les effectifs suivants:

1^o Pour le secrétaire général d'un gouvernement général, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou autre chef d'une colonie ou d'un territoire dépendant d'un gouvernement général un général de division commandant supérieur des troupes ou un général de division commandant une division territoriale, des deux tiers de la garnison;

2^o Pour un général de division ou un vice-amiral, la moitié de la garnison;

3^o Pour un général de brigade ou un contre-amiral, le tiers de la garnison.

Les mêmes honneurs funèbres sont rendus aux officiers généraux et aux fonctionnaires des différents services de la Guerre et de la Marine titulaires de grades ou de rangs correspondant à ceux de généraux de division ou vice-amiraux et de généraux de brigade ou contre-amiraux, d'après la correspondance de leur grade avec ceux du général de division ou du général de brigade. Les inspecteurs généraux de première classe des colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux généraux de division. Les inspecteurs généraux de deuxième classe des colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux généraux de brigade.

Les honneurs funèbres attribués aux militaires et marins de grades non spécifiés dans le présent article sont déterminés par le règlement sur le service de place.

ART. 41. Les grands-croix de la légion d'honneur sont traités comme les généraux de division commandants supérieurs des troupes; les grands-officiers de la Légion d'honneur, comme les généraux de division du cadre d'activité; les commandeurs, comme les colonels; les officiers, comme les chefs de bataillon ou d'escadron; les chevaliers, comme les lieutenants du cadre d'activité.

ART. 42. Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, et dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 40, toutes les troupes prennent les armes.

ART. 43. Les honneurs définis par l'article 40 appartiennent exclusivement aux officiers généraux de la première section du cadre de l'État-Major général de l'armée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 44. Les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux pris d'accord par le Ministre de la Marine et par celui des Colonies.

ART. 45. Les gouverneurs généraux et gouverneurs ou autres chefs de colonie peuvent inviter par lettre spéciale à une céré-

monie publique les autorités indigènes. Ces lettres fixent les honneurs à leur rendre et le rang qu'elles occupent. Le Ministre des Colonies est avisé d'urgence de ces invitations.

ART. 46.: Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 47. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à Paris le 10 décembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTE promulguant dans la colonie les Décrets des 7 octobre 1909 et 2 août 1912 sur le service des places.

(Du 25 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1^o Le décret du 2 Août 1912 portant application aux Colonies du règlement du 7 Octobre 1909 sur le service de place;

2^o Le décret du 7 octobre 1909 (1) en tout ce qui n'est pas contraire audit Décret du 2 Août 1912.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. DRAULT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 7 octobre 1909, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, fait partie de la législation militaire dont l'application est générale et doit par suite s'étendre aux troupes coloniales, non seulement dans la métropole mais aussi aux colonies.

Mais, en ce qui concerne les troupes coloniales stationnées outre-mer cette application ne peut se faire dans certains cas qu'après une adaptation destinée à tenir compte des conditions particulières de l'organisation administrative et militaire de nos diverses possessions

C'est ainsi qu'il a paru nécessaire d'introduire dans le décret précité du 7 octobre 1909 des dispositions spéciales qui, sans toucher aux principes généraux posés par ce règlement, per-

(1) Voir le texte de ce Décret qui se trouve inséré dans le *Journal officiel de la République française* du 15 Octobre 1909, n^o 280 (p. 10281 et suivantes).

mettront de l'appliquer aux colonies sans difficultés et sans indécision.

Tel est l'objet du décret qui a été élaboré de concert entre les départements intéressés des finances, de la guerre, de la marine, des colonies, et que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,

DELCASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

L. L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 3 novembre 1905, relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1909 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Sur le rapport du ministre des colonies, après avis conforme des ministres des finances, de la guerre et de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Le décret du 7 octobre 1909, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, est sous réserve des dispositions spéciales indiquées ci-après, applicable dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. D'une façon générale, les attributions conférées par ce règlement à certaines autorités de la métropole sont dévolues aux colonies à celles dont la correspondance est établie ainsi qu'il suit:

<i>Métropole,</i>	<i>Colonies.</i>
Ministre de la guerre	Ministre de la guerre.
	Ministre des colonies en ce qui concerne les dispositions spéciales aux points d'appui de la flotte ne se rapportant pas exclusivement au commandement, au personnel et à l'instruction.
	Gouverneur général ou Gouverneur dans les cas spécifiés par le présent décret.
Généraux commandant les régions de corps d'armée.	Officiers généraux ou supérieurs, commandant supérieurs des troupes.
Généraux commandant les subdivisions de la région.	Officiers généraux ou supérieurs investis d'un commandement territorial ou, à défaut, commandants supérieurs des troupes.
Directeur du génie.	Commandant de l'artillerie ou, à défaut, directeur ou chef du service de l'artillerie.
Chef du génie.	Directeur, sous-directeur ou chef d'annexe, chef du service régional de l'artillerie.
Chefs de corps.	Chefs de corps ou chefs des détachements stationnés en dehors de la garnison ou réside le chef de corps.

Art. 3. Les articles ci-après indiqués du décret précité du 7 octobre 1909 reçoivent pour leur application aux colonies les modifications et additions suivantes :

Art. 1^{er}. Compléter le 3^e alinéa ainsi conçu :

« Le classement comme place de guerre ne peut résulter que d'une loi », par les mots : « exception faite pour les colonies et pays de protectorat, autres que l'Algérie ou la Tunisie, où ce classement est établi par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, ou sur celle du ministre de la marine et des colonies, lorsqu'il s'agit d'une place point d'appui de la flotte aux colonies ».

Art. 3. Entre le 4^e et le 5^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Les officiers généraux commandants supérieurs des troupes aux colonies peuvent, dans les mêmes conditions, déléguer leurs fonctions de commandant d'armes à l'officier général ou supérieur qui, à leur défaut, les exercerait normalement. »

Après le 5^e alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« La même disposition s'applique aux colonies aux officiers placés en activité hors cadres pour exercer des fonctions exclusivement civiles, ainsi qu'aux officiers de marine placés dans le même but, en mission auprès des divers départements ministériels. »

Art. 9. A la fin du 5^e alinéa, après les mots « pris dans le service auxiliaire », ajouter : « et à défaut, aux colonies, dans les corps de troupes de la garnison ».

Art. 16. A la fin du 5^e alinéa, après les mots : « ne sont confiés qu'à des gradés », ajouter : « et, aux colonies, autant que possible, à des gradés européens ».

Art. 19. Après le 2^e alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Sont exemptés de tout service de place aux colonies, y compris le service des députations, les officiers et hommes de troupe placés en activité, hors cadres, pour exercer des fonctions exclusivement civiles. »

Art. 20. Entre les 2^e et 3^e alinéas, intercaler l'alinéa suivant :

« Aux colonies, ce compte rendu est adressé dans tous les cas au commandant supérieur des troupes. »

Art. 26. Entre les 5^e et 6^e alinéas, intercaler l'alinéa suivant :

« Toutefois aux colonies, lorsque les circonstances climatiques l'exigent, la tenue peut être changée d'après les instructions données par le commandant d'armes. »

Art. 32. Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

Aux colonies ces mesures sont arrêtées par le commandant supérieur des troupes suivant les propositions du directeur du service de santé. »

Art. 43. Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Elles sont aussi applicables aux colonies au personnel de l'Inspection des colonies et au personnel militaire de l'administration pénitentiaire. »

Art. 45. Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux colonies aux officiers et sous-officiers commandant les détachements de gendarmerie. »

Art. 65. A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Aux colonies, cette notification est faite par le commandant supérieur des troupes au gouverneur général qui en informe les autorités civiles intéressées. »

Art. 69. A la fin de l'article ajouter l'alinéa suivant :

« Aux colonies, ces instructions sont établies d'après les mêmes principes par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur. Cet arrêté pris après avis du commandant supérieur des troupes est soumis à l'approbation des ministres de la guerre et des colonies. »

CHAPITRE IV et V.

(Articles 82 à 143.)

Entre le chapitre V et le chapitre VI, intercaler le chapitre complémentaire ci-après :

CHAPITRE V bis (1)

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PLACES POINT D'APPUI DE LA FLOTTE AUX COLONIES.

SECTION I. — Commandement.

Art. 82 bis. Les points d'appui de la flotte aux colonies sont, dès le temps de paix, constitués en places de guerre.

Un officier général ou supérieur, nommé par décret, sur la proposition des Ministres de la guerre et des colonies, exerce le commandement dans la place, dont il est chargé de préparer la défense. Il prend le titre de commandant de la défense.

Il est pourvu d'un état-major.

Dans les points d'appui de la flotte, qui sont le siège du commandant supérieur des troupes, les fonctions de commandant d'armes délégué sont, à grade égal, conférées au commandant de la défense.

Art. 83 bis. Le commandant de la défense a sous ses ordres la totalité des troupes et des services militaires stationnés dans le rayon d'action du point d'appui et spécialement affectés à sa défense à la mobilisation. Il est investi du commandement territorial dans l'étendue de ce rayon d'action. Il relève directement dans l'exercice de ces commandements du commandement supérieur des troupes.

Art. 85 bis. Un officier de marine est désigné par le Ministre de la marine pour exercer à la mobilisation sous l'autorité du Commandant de la défense le commandement des moyens de défense et d'information maritimes spécialement affectés à la défense du point d'appui. Il prend le titre d'adjoint désigné au Commandant de la défense. Il est placé en temps de paix sous les ordres du Commandant de la marine de la colonie.

Les relations du Commandant de la défense avec les autorités maritimes du point d'appui et avec l'officier de marine adjoint désigné restent déterminées par le décret du 3 novembre 1905, relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies.

Art. 86 bis. Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, le Commandant de la défense d'une place point d'appui de la flotte est investi des pouvoirs et des attributions dévolue en temps de paix, de guerre et de siège au Commandant supérieur de la défense d'un groupe de places de guerre et au gouverneur d'une place.

Section II. — Commission de défense.

Art. 87 bis. Dans chaque point d'appui de la flotte, la Commission de défense, formée dans les conditions générales prévues aux articles 95 et 96, est composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la défense, *président*,

Le Commandant de la marine.

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers de troupes d'infanterie comprises dans la garnison de défense du point d'appui.

L'Officier commandant le front de mer ou pourvu d'un commandement correspondant à celui du front de mer.

Les Chefs de Service de l'artillerie, de l'intendance et de santé du point d'appui.

(1) Les dispositions spéciales aux points d'appui de la flotte, non prévues dans le présent décret, restent régies par celui du 3 novembre 1905.

L'Officier de marine adjoint désigné au commandant de la défense.

¶ Le Chef d'état-major du commandement de la défense ou, à défaut, l'officier d'état-major adjoint au commandant de la défense, secrétaire avec voix consultative.

Les plans de mobilisation arrêtés et annuellement révisés par la commission de défense, les procès-verbaux de ses délibérations, ainsi que ses propositions sont transmis au Ministre des colonies par l'intermédiaire du Commandant supérieur des troupes et du Gouverneur général ou du Gouverneur ; les questions qui intéressent directement le département de la marine lui sont transmises par l'intermédiaire du Commandant de la marine.

Section III. — Règles de police.

Art. 88 bis. Les règles de police applicables dans une place ou un groupe de places point d'appui de la flotte sont celles établies aux sections III des chapitres IV et V.

Le Commandant de la marine exerce à cet égard les attributions dévolues à l'autorité maritime.

Art. 111. A la fin de l'article ajouter les mots « et du. 191 . (date du décret à intervenir pour régler les honneurs et préséances aux colonies) ».

Art. 121. Après l'alinéa ainsi conçu : « aux Généraux de division commandant de corps d'armée », ajouter l'alinéa suivant : « aux Généraux de division commandants supérieurs des troupes aux colonies ».

Art. 138. A la fin de l'article ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article sont applicables à tous les militaires de l'armée de terre décédés aux colonies, alors qu'ils étaient en activité de service. Toutefois, les drapeaux et musiques n'assistent qu'aux obsèques des colonels, et, en outre des lieutenants-colonels, commandant un régiment ou bataillon formant corps, dont les funérailles ont lieu au siège de leur commandement. »

Les corps devant fournir les détachements sont, le cas échéant, désignés par le commandant d'armes.

Art. 139. A la fin de l'article ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article sont applicables à tous les militaires et marins de l'armée de mer décédés aux colonies, alors qu'ils étaient en activité de service. »

Les corps devant compléter les détachements en cas d'insuffisance numérique des troupes de l'armée de mer sont désignés par le commandant d'armes.

Art. 148. A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans les points d'appui de la flotte, l'officier de marine adjoint désigné concourt suivant son grade et son ancienneté avec les autres officiers de la garnison de défense pour remplacer le commandant de la défense absent ou empêché ».

Art. 154. Après le premier alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Dans les points d'appui de la flotte aux colonies, ce registre est aussi tenu par l'officier de marine adjoint au commandant de la défense ».

Art. 155. Après cet article, intercaler l'article suivant :

Art. 155 bis. Aux colonies, la déclaration de l'état de siège est faite par le Gouverneur général ou Gouverneur dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 9 août 1839. Dans les cas particuliers mentionnés à l'article 155, elle peut être faite par le commandant d'une subdivision territoriale d'une place de guerre ou d'un poste militaire, conformément à l'article 5 de

la loi du 9 août 1849, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouverneur général ou Gouverneur de la colonie. »

Art. 166. Après cet article intercaler l'article suivant :

Art. 166 bis. Dans une place de guerre point d'appui de la flotte aux colonies, le Conseil de défense est composé ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la défense, *président*.

Le Commandant de la marine, ou à défaut le plus ancien des officiers de marine exerçant un commandement à terre.

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers des troupes d'infanterie de la garnison de défense.

Le Commandant de l'artillerie de la place.

Le Directeur ou Chef de Service de l'artillerie.

L'Officier de marine adjoint au commandant de la défense.

Le Chef d'état-major du commandement de la défense, secrétaire avec voix consultative.

« Assistent aux séances du conseil avec voix consultative, les chefs du service de l'intendance et du service de santé de la place, le chef du service du commissariat de la marine, et le plus ancien dans le grade le plus élevé des médecins de la marine. »

» Le Commandant d'une force navale qui se trouve en rade dans une place point d'appui de la flotte aux colonies peut assister aux séances du conseil avec voix consultative. »

Art. 168. Après cet article intercaler l'article suivant :

Art. 168 bis. Dans les places points d'appui de la flotte aux colonies, le comité de surveillance des approvisionnements de siège est composé ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la défense, *président*.

Le Commandant de la marine ou, à défaut, le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers de marine exerçant un commandement à terre dans la place.

Le Commandant de l'artillerie de la place.

Le Directeur d'artillerie ou, à défaut, le Chef du service de l'artillerie de la place.

Le Chef d'état-major du commandement de la défense.

Les Chefs de service de l'intendance et de santé de la place.

L'Officier de marine adjoint au commandant de la défense.

Le Chef du service du commissariat de la marine.

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des médecins de la marine résidant dans la place.

Le Maire ou l'Administrateur maire de la localité principale ou, à défaut, l'Administrateur chef de la province.

Le Président et un membre de la chambre de commerce, s'il en existe dans la place.

Un Officier de la garnison, désigné par le commandant de la défense et remplissant les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art 169. Après le 7^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

Le Commandant de la défense d'un point d'appui de la flotte aux colonies transmet dans les mêmes conditions cette copie au commandement supérieur des troupes.

Art. 170 et suivants. Après l'article 179, ajouter l'article suivant :

Art 179 bis. Les services financiers des places de guerre points d'appui de la flotte aux colonies fonctionnent à partir de l'investissement suivant les règles qui précèdent.

Dès le début de la mobilisation les fonds de réserve de siège sont mis à la disposition du Commandant de la place par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie, en

conformité des instructions générales concertées entre le Ministre des finances et le Ministre des colonies.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. Les Ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances.
L. L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie l'arrêté du Ministre des colonies fixant la nouvelle liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux colonies.

(Du 27 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la Santé publique;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 février 1911, modifiant l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 et fixant la nouvelle liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies.

Art. 2. L'autorité publique qui doit recevoir cette déclaration est représentée par le Chef du Service de Santé qui reçoit à cet effet délégation du Gouverneur.

Art. 3. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié, partout où besoin sera,

Papeete, le 27 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*
EDM. BRAULT.

Le Chef du Service Judiciaire,
R. JULIEN.

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ du Ministre des Colonies fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies.

(Du 7 février 1911.)

Art. 1^{er}. La liste des maladies dont la divulgation n'engage pas

le secret professionnel, et dont la déclaration est obligatoire aux Colonies, est fixée ainsi qu'il suit :

Première partie.

Maladies pour lesquelles la déclaration est obligatoire :

- La fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes;
- La typhus exanthématique;
- La variole et la varioloïde;
- La scarlatine;
- La dyphthérie (croup et angine couenneuse);
- La suette militaire;
- Le choléra et les maladies cholériformes;
- Les dysenteries (amibienne, bacillaire, etc);
- La peste;
- La fièvre jaune et la fièvre dite inflammatoire;
- Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé;
- L'ophtalmie des nouveaux-nés,
- La rougeole;
- La fièvre de Malte ou ondulante;
- La lèpre;
- La fièvre récurrente;
- La méningite cérébro-spinale épidémique;
- La trypanosomiase humaine (maladie du sommeil);
- La piropalose aigüe ou splénomégalie tropicale (Kala-Azar).

Deuxième partie.

Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative :

- La tuberculose pulmonaire;
- La coqueluche;
- La grippe;
- La pneumonie et la broncho-pneumonie;
- L'érysipèle;
- Les oreillons;
- La teigne;
- La conjonctivite et l'ophtalmie granuleuse;
- Le paludisme;
- La filariose;
- La ciliarziose;

Art. 2. L'autorité publique qui doit recevoir la déclaration des cas des maladies énumérées ci-dessus, est représentée par le Directeur ou par le Chef du Service de Santé qui reçoit à cet effet délégation du Gouverneur. Des arrêtés locaux détermineront si la déclaration doit être faite simultanément au Maire ou aux autorités administratives qui en remplissent les fonctions.

Art. 3. Les praticiens mentionnés à l'article 10 du décret du 17 août 1897 devront faire la déclaration aussitôt le diagnostic établi.

Dans les corps de troupes, cette déclaration devra être faite par l'autorité militaire locale.

Art. 4. La déclaration sera faite à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication du malade et l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un n^o d'ordre, suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir en outre l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition des Docteurs, officiers de Santé, Médecins indigènes et sages femmes qui en feront la demande. Ces cartes bénéficieront de la franchise postale.

Art. 5. L'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 est rapporté.

Art. 6. L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel* des Colonies tiendra lieu de notification.

Paris, le 7 février 1911.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive « Les Jeunes Tahitiens » dans la Colonie.

(Du 27 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 60, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association sportive « Les Jeunes Tahitiens » conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Louis, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'Année 1912 et du mois de janvier 1913.

(Du 28 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 septembre 1909 portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu le rapport de la Commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse Agricole pour l'année 1912 et du mois de janvier 1913;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Louis, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1912 et du mois de janvier 1913.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de la paroisse de Papeete, relative à l'acceptation de la donation d'une parcelle de terre, sise à Tipaerui.

(Du 31 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises protestantes;

Vu la délibération du Conseil de la paroisse protestante de Papeete dans sa séance du 27 février 1913;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes protestantes, dans sa réunion du 4 mars 1913;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil Privé dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil de la paroisse de Papeete, relative à l'acceptation de la donation d'une parcelle de terre, sise à Tipaerui.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,
EDM. BRAULT.

DÉCISION prononçant la suspension du brevet de préparateur de vanille délivré au sieur Chuag-Sao n° 1882.

(Du 29 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1910, portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti;

Vu le procès-verbal dressé le 17 mars 1913 par le Président du Conseil de district de Vairao, assisté du gendarme Chef de poste de Taravao, au préparateur de vanille Chuag-Sao, n° 1882, domicilié dans ledit district où il exerce son industrie à la suite du prélèvement d'un nombre important de gousses dans son établissement;

Attendu que la vanille prélevée chez le sieur Chuag-Sao a été reconnue par la Commission prévue à l'article 7 du décret sus-visé comme étant un produit de qualité très inférieure, portant les marques d'un commencement de décomposition, et ne pouvant fournir, après préparation, qu'un produit n'ayant aucune qualité marchande;

Attendu qu'un fait de cette nature, s'il devait se renouveler, serait susceptible de porter le plus grand préjudice au bon renom que commence à acquérir la marque des vanilles de Tahiti sur les marchés de France et de l'étranger;

Qu'il y a lieu, en vue de sauvegarder les intérêts des différentes associations de planteurs, de sévir administrativement contre le sieur Chuag-Sao, conformément à l'avis émis à l'unanimité par les membres de ladite commission;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La suspension du brevet de préparateur de

vanille délivré au sieur Chuag-Sao, n° 1882, en résidence dans le district de Vairao, est prononcée pour une période d'un mois commençant le 1^{er} avril prochain.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée en langue française et tahitienne au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 mars 1913.
L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

FAATAA RAA *tei tapea i te pereve taurai vanira i horoà hia na te tenito ra o Chuag-Sao, n° 1882, e tia i Vairao, hoe avaè i te maoro raa,*

(no te 29 mati 1913)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no fitema 1885 no te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 2 no novema 1910 tei faataà i te pofai raa, te taurai raa e i te hapono raa i rapae i te vanira o Tahiti nei;

I te hio raa i te parau faahapa raa i papai hia i te 17 no mati 1913 e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa no Vairao, tei tauturu hia e te mutoi farani haapao ohipa i Taravao, no te taata taurai vanira ra o Chuag-Sao, n° 1882, e tia i taua mataeinaa ra te noho raa e tei reira te rave raa i ta'na ohipa taurai, i muri ae i te rave raa hia mai te hoe tau vanira huru rahi i roto i to'na fare;

I te hio raa hoi e te vanira i rave hia mai io te taata ra o Chuag-Sao ua itea hia ia e te Tomite i faataà hia e te irava 7 no te faaue raa mana i faaite hia i nia nei e e vanira no raro roa te maitai te reira, tei itea i nia iho te tapao no te haamata raa te ino, e o te horoà mai, i muri ae i to'na taurai raa hia, te hoe faufaà te ore e au ia hoo hia;

I te hio raa hoi e te hoe ohipa mai te reira te huru mai te peu e e na reira noà, e riro ia i te faatupu i te ino rahi roa i te roo maitai te haamata i te roaà mai i teie nei i te vanira o Tahiti i nia i te mau vahì hoo raa i Farani e i te mau fenua e' è;

E tia atura, *ei haapii raa te reira* e ei paruru raa hoi i te faufaà a te mau amui raa taata faapu, te faautuà te Hau i te taata ra ia Chuag-Sao, mai te au i te manao tahoè i faaite hia mai e te mau feia no roto i taua Tomite ra;

No nia i te titau raa a te Papai parau rahi a te Hau,

TE FAATAA NEI :

Irava 1. Te tapea hia nei te pereve taurai vanira i horoà hia na te taata ra na Chuag-Sao, n° 1882, e tia i te mataeinaa ra i Vairao te noho raa, hoe avaè te maoro raa, ei te i no eperera i mua nei e haamata atu ai.

Irava 2. Te Papai parau rahi tei haapao hia no te haamana raa i teie nei faataà raa, te faaite hia, tomite hia e poro hia

i te reo farani e maohi na roto i te *Ve a te Hau* o te fenua nei.

Papeete te 29 no mati 1913.

L. GÉRAUD.

Na te Tavana rahi :
Te Papai parau rahi a te Hau.
EDM. BRAULT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 27 mars 1913,
M. Pelletier a été nommé commis auxiliaire du Secrétariat Général, à titre temporaire;
M. Guého a été nommé surveillant des Travaux publics.

Par décisions du Gouverneur en date du 29 mars 1913 :

M^{lle} Orsini a été nommée apprentie-compositrice à l'Imprimerie du Gouvernement;

Le sieur Taimanu a Terai a été nommé ouvrier non classé de ce service; et le sieur Tarahare a Taaroa a été nommé planton au même service;

La démission de son emploi d'agent de police à Makatea, offerte par le sieur Hiti a Rereao, a été acceptée pour compter du 21 mars 1913 ;

Le sieur Bernardino a Maiume, dit Pere, a été nommé en remplacement du sieur Hiti a Rereao, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 31 mars 1913, la décision du 27 mars 1913 a été annulée. M. Allain, rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} avril 1911, a cessé de remplir les fonctions d'Econome-comptable gestionnaire de l'Hôpital Civil de Papeete, pour compter du 1^{er} avril 1913 et a été remplacé dans les dites fonctions par M. Lommel, Adolphe..

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} avril 1913 :

La démission de son emploi d'écrivain auxiliaire du Secrétariat Général, offerte par M. Bonnet, Marcel, a été acceptée pour compter du 1^{er} avril 1913;

La démission de son emploi d'institutrice stagiaire de 2^e classe offerte par M^{lle} Chevolut, Yvonne, a été acceptée pour compter du 1^{er} avril 1913.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 mars 1913, sur une demande formulée par M. L. Gournac, en vue d'installer un moteur à gazoline d'une force de 6 chevaux servant à actionner des machines-outils pour son atelier de mécanique, situé rue de la Petite Pologne sur la propriété des consorts Vallès, limitée à l'Ouest par la propriété de M. Goupil, à l'Est par la propriété des héritiers Dexter, au Nord par la rue de la Petite Pologne, au Sud par la propriété de M. Coulon.

L'enquête dont s'agit sera close le 18 avril 1913, à 5 heures du soir.

AVIS

La Chambre d'agriculture tient à la disposition du public quelques plants d'arbres fruitiers et d'ornement. S'adresser à M. Guého.

PARAU FAAITE

E horoa hia na te taata'toa i hinaaro e te tuhaa ohipa faaapu te vetahi mau ohi râau maa amu e te tahi atu ra no te faaunauna ia.

(A haere atu ia M. Guého ra e roaâ mai ai te reira).

AVIS**Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.**

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

- 1° Ne boire que de l'eau bouillie ;
- 2° Ne pas manger de légumes verts ;
- 3° Se laver soigneusement les mains avant de manger ;
- 4° Laver à l'eau bouillante le linge ayant servi aux malades ;
- 5° Ne pas laisser les matières fécales à l'air libre ; les recouvrir chaque fois d'une couche de chaux, ou de crésyl, ou à défaut, d'une couche assez épaisse de terre.

D^r GAUTIER.

Mau raveà e au ia rave hia no te paruru raa i te ma'i hi.

- 1° E i pape tunu pihaa hia anaè ra te inu ;
- 2° Eiaha e amu i te maà pota ota ;
- 3° E horoi maitai i te rima i mua ae i te tamaà raa ;
- 4° E i roto i te pape tunu pihaa hia puà'i te ahu i ahu hia e te feia pohe mai ;
- 5° Eiaha e vaiho atea noa te mau pera ; e tapoi te reira i te mau repo raa'toa i te hoe maa puà, e aore i te crésyl, e mai te peu e aita te reira ra, e tapoi noa ia i te maa repo huru meùmù.

D^r GAUTIER.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE.**AVIS**

On demande des candidats pour l'emploi de Secrétaire du Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Être français.

Avoir 21 ans au moins.

Parler et écrire couramment le français et le tahitien.

Il est offert, pour cet emploi, 140 francs par mois avec la nourriture ou 190 francs sans la nourriture.

Liste des passagers embarqués sur la goëlette "Moana" le 27 mars 1913.

M. A. Kriech et sa femme, M. F. Richmond sa femme et 3 enfant, Tearitea a Amotia, Rebia a Apori, Pori Bellais, Tetohu a Oripo, Tukapuka a Apetanio, Aiu a Atoi, Tuteriua a Atehoepa, Maa a Mamoori, Reia a Haroatea, Manu a Teariitahi, Tovae a Amahinui, Manarii a Amoriti, Teura a Atifeiao, Kainituku a Apou, Tetuayere a Araca, Tetuarii a Atematai, Nauura a Amoe, Farii a Araea, Rui a Afariua, Hitiatua a Afariua, Nui a Rake, Totonu a Aperu, Manus a Areia, Tehopea a Areia, Harotea Areia, Fakaori a Aparara, Pori a Atori, Nui a Atori, Tehare a Atori Emere a Atori, Korokera et sa femme, Tautiki, Mae a Atori, Emere a Arehia, Tapu a Tapu, Karere a Aromea, Tuahiohio a Atarua, Tutana a Ofariua, Tetohu a Atoi, Uratue a Parane, Mitere a Parane, Ritia, Peau, M^{lle} Antoinette Pezanti, Teatavau a Atiho, Ahuura a Ahauere, Tepe a Atori, Tetua a Atokoroa, Mahue a Atuhiva, Ture a Ateahi, Raitake a Areia, Oue a Atehaepa, Tuhiata a Apohu, Tauhiti a Amoire, Tehu a Ataahu, Maui a Atifeiao, Tematai a Amoave, Tekahu a Ateuira, Tefakari a Amui, Urarii a Atauhine, Fainano, Tohu a Tahuhu, H. Sanft et 4 chinois.

Liste des passagers embarqués le 27 mars 1913, sur la goëlette « Suzanne ».

MM, W. J. Wigmore, Alb. Stein, Hikitahi a Timi, M^{mes} Pepe Pue, Timi et un enfant, Kui.

ANNONCES JUDICIAIRES**AVIS**

Sont invités à produire dans le plus bref délai, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite du sieur Leaou Yan Kain N° 922, ancien restaurateur à Papeete,

Entre les mains de Monsieur Graffe, syndic de la faillite,

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances.

Papeete, le 1^{er} avril 1913.

Le Greffier p. i.

H. VIDAL

AVIS

Sont invités à se rendre le mercredi seize avril mil neuf cent treize, à huit heures et demie du matin, au Tribunal de commerce, pour être, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances,

Messieurs les créanciers de la faillite Leou Yan Kain n° 922, ancien restaurateur à Papeete.

Les titres accompagnés d'un bordereau doivent être remis préalablement au syndic de la faillite.

Papeete, le 1^{er} avril 1913.

Le Greffier p. i.

H. VIDAL

Insertions faites en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866

Par exploit de M^e Holozet, huissier des Tribunaux, en date du 26 mars 1913, notifié au Parquet du Procureur de la République à Papeete, à la requête de la dame Taurua a Manahune, signification a été faite au sieur Mahaetuaira a Pakuru, ayant demeuré à Mahina, actuellement sans domicile ni résidence connus, d'un jugement rendu le 25 février 1913, rendu par défaut par la Chambre Civile du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, lequel jugement a prononcé le divorce d'entre les parties, au profit de la requérante.

ANNONCES

Les Membres du SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI ET DÉPENDANCES sont priés d'assister à la réunion de l'Assemblée générale qui aura lieu au Siège social le dimanche treize avril 1913, à deux heures de l'après-midi.

Ordre du jour :

1^o Situation de la Société;

2^o Modification et refonte complète des statuts.

Le Président du Syndicat,

BOURGADE.

AVIS

Monsieur C. A. F. DUCORRON a le plaisir d'annoncer son retour dans son pays par le prochain courrier, et, ne désirant laisser derrière lui aucun créancier, connu ou inconnu, il invite toute personne ayant une créance contre lui, s'il en existe, à se présenter au bureau de M. G. MEUEL, pour la régler.

Les débiteurs sont invités par la même occasion, à se libérer le plus tôt possible.

AVIS

M. Adalbert H. Buckland a l'honneur de rappeler au public et à Messieurs les négociants qu'ayant déjà publié un avis au *J. O.* du 24 août 1911, par lequel il les prévient qu'il ne sera nullement responsable des dettes contractées par sa femme Tanahoa, il déclina toutes demandes de paiement pour les dettes qu'elles aura pu contracter depuis cette date.

AD. H. BUCKLAND.

Parau faaite.

Te faaite nei o Adalbert H. Buckland tane i te mau taata atoa e i te mau hoo taota e mai te au i te hoe parau faaite i nei hia aenei i roto i te *Vea a te Hau* o te 24 no^e atete 1911, o tei faaite atu ia ratou e eita roa oia e aufau i te mau tarahu a ta'na vahine faaipoipo, o Tanahoa, eita roa oia e aufau i te mau tarahu i rave hia etaua vahine ra mai reira mai a e taeroa mai i teie nei taimé.

AD. H. BUCKLAND

A VENDRE

Terrain avec maison d'habitation (cour et jardin), sis rue des Ecoles.

S'adresser à M. H. VIDAL.

AUTOMOBILE neuve et de premier ordre à la disposition du public. Location à prix modérés

S'adresser à la Glacière,

LÉANDRE DROLLET.

Téléphone 26.

CHANGEMENT D'ADRESSE

A. JACQUEMART, Négociant-Commissionnaire à San Francisco, Cal., a l'honneur d'informer ses nombreux amis et clients de Tahiti que, pour cause de fin de bail, il a transféré ses bureaux au N° 320 Market Street, où il sera heureux de les recevoir à leur passage dans cette ville.

San Francisco, Cal. 5 mars 1913

FOURRAGE POUR CHEVAUX

Ensilotage de maïs : Plante entière: tige, feuilles et grains, découpée en longueur de 25 m/m.

Nourriture économique et avantageuse à tous les points de vue.

Pas de déchet.

Prix : 11 centimes le kilog. livré à domicile tous les jours

S'adresser à Will. F. WALKER. **Hamuta.**

A LOUER**MAISON AVEC JARDIN**

S'adresser à M. L. GAUTHIER.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNEH"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 18 avril 1913.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd
Agents,
Quai du Commerce

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant l'année 1912.

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

	Année 1912	Année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins
IMPORTATIONS				
France.....	1.310.929	1.311.681	»	752
Colonies françaises.....	19.767	»	19.767	»
Etranger.....	6.416.485	5.894.969	521.516	»
Numéraire.....	126.000	52.000	74.000	»
Totaux.....	7.873.181	7.258.650	615.233	752
EXPORTATIONS				
France.....	882.609	528.842	353.767	»
Colonies françaises.....	100	»	100	»
Etranger.....	7.598.657	6.990.277	608.380	»
Totaux.....	8.481.366	7.519.119	962.247	»
Numéraire.....	115	3.700	»	3.585
Totaux.....	8.481.481	7.522.819	962.247	3.585
COMMERCE TOTAL				
France.....	2.193.538	1.840.523	353.015	752
Colonies françaises.....	19.867	»	19.867	»
Etranger.....	14.015.142	12.885.246	1.129.896	»
Totaux.....	16.228.547	14.725.769	1.502.778	752
Numéraire.....	126.115	55.700	70.415	3.585
Totaux.....	16.354.662	14.781.469	1.573.193	4.337

Mouvement de la navigation commerciale entre Papeete et les divers Établissements relevant de Tahiti

pendant l'année 1912.

Navigation entre Papeete et	Navires entrés à Papeete.			Navires sortis de Papeete.			Totaux.			Observations.
	Nombre de navires.	Tonnage.	Valeur des chargements.	Nombre de navires.	Tonnage.	Valeur des chargements.	Nombre de navires.	Tonnage.	Valeur des chargements.	
Les Marquises.....	8	1.040	275.301	10	1.242	227.313	18	2.282	502.614	
Les Gambier.....	2	144	17.184	4	152	9.112	6	296	26.296	
Les Tuamotu.....	134	3.572	1.864.229	134	4.163	1.677.361	268	7.735	3.541.590	
Tubuai, Raivavae et Rapa.....	4	182	97.791	5	160	37.846	9	342	135.640	
Rurutu, Rimatara.....	14	634	167.387	18	836	84.622	32	1.470	252.009	
Les Iles-Sous-le-Vent.....	48	1.068	342.012	51	1.431	949.090	99	2.499	1.291.102	
	210	6.610	2.763.907	222	7.934	2.935.344	432	14.634	5.749.251	

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION

ENTRÉES

PAYS DE PROVENANCE	Navires français				Navires étrangers				Totaux généraux des navires entrés			
	Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées	
			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur
France	2	9.408	1.553	1.308.836	»	»	»	»	2	9.408	1.553	1.308.836
Colonies françaises	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Angleterre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allemagne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Amérique : (Etats-Unis)	»	»	»	»	25	80.000	15.989	3.626.495	25	80.000	15.989	3.626.495
Colonie américaines (Sandwich)	»	»	»	»	5	5.951	»	(sur lest)	5	5.951	»	(sur lest)
Colonies anglaises { Australie et N ^{lle} -Zélande	1	306	53	5.782	31	108.198	8.676	2.770.344	32	108.504	8.729	2.776.126
{ Fidji-Suva	»	»	»	»	1	157	150	5.093	1	157	150	5.093
Chili	»	»	»	»	2	5.062	»	(sur lest)	2	5.062	»	(sur lest)
Argentine	»	»	»	»	1	2.575	»	(sur lest)	1	2.575	»	(sur lest)
Archipel de Cook	3	196	76	15.842	2	268	38	14.789	5	464	114	30.631
Totaux	6	9.910	1.682	1.330.460	67	497.211	24.853	6.416.721	73	207.121	26.535	7.747.181

SORTIES

PAYS DE DESTINATION	Navires français				Navires étrangers				Totaux généraux des navires sortis			
	Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées	
			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur
France	2	9.408	2.622	882.709	»	»	»	»	2	9.408	2.622	882.709
Angleterre	1	1.923	3.050	1.008.885	»	»	»	»	1	1.923	3.050	1.008.885
Colonies anglaises (N ^{lle} -Zélande et Australie)	1	306	100	2.000	26	96.920	7.844	917.023	27	97.226	7.944	919.023
Allemagne	»	»	»	»	1	3.930	6.100	413.565	1	3.930	6.100	413.565
Colonies allemandes (Samoa)	»	»	»	»	1	331	»	sur lest	1	331	»	sur lest
Amérique : (San Francisco)	»	»	»	»	19	73.401	7.223	4.695.105	19	73.401	7.223	4.695.105
Colonies Américaines (Sandwich)	»	»	»	»	7	6.433	9.268	185.338	7	6.433	9.268	185.338
Espagne	»	»	»	»	2	4.663	10.483	209.657	2	4.663	10.483	209.657
Belgique	»	»	»	»	1	2.530	5.945	118.900	1	2.530	5.945	118.900
Chili	»	»	»	»	2	1.115	»	en relâche	2	1.115	»	en relâche
Archipel de Cook	4	333	33	28.498	1	82	31	19.680	5	415	64	48.184
Totaux	8	11.970	5.805	1.922.092	60	489.403	46.894	6.559.274	68	201.375	52.699	8.481.366

Mouvement général de la navigation en 1912.

Navires portant le pavillon.	ENTRÉES				SORTIES			
	Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées	
			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur
Français.....	6	9.910	1.682	1.330.460 »	8	11.970	5.805	1.922.092 »
Anglais.....	47	179.669	13.626	5.421.299 »	43	175.011	35.124	5.894.644 »
Américain.....	14	9.771	8.229	827.068 »	11	8.317	1.325	455.706 »
Norvégien.....	5	5.053	2.998	168.354 »	6	6.077	10.445	208.924 »
Japonais.....	1	2.718	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	73	207.121	26.535	7.747.181 »	68	201.375	52.699	8.481.366 »

Statistique des bâtiments immatriculés, dans les ports de la colonie, au 1^{er} janvier 1913.

Noms des ports et espèces des bâtiments	Bâtiments de construction étrangère		Bâtiments de construction locale		Totaux généraux	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
NAVIRES A VOILES						
de » à 10 tonnes.....	»	»	35	220	35	220
de 10 à 50 —	1	47	31	486	32	533
de 50 à 100 —	2	165	3	214	5	379
de 100 à 1000 —	3	382	»	»	3	382
Totaux.....	6	594	69	920	75	1.514
NAVIRES A VAPEUR OU A GAZOLINE						
de 10 à 50 tonnes.....	»	»	12	224	12	224
de 50 à 100 —	2	196	2	124	4	320
de 100 à 1000 —	1	106	»	»	1	106
Totaux.....	3	302	14	348	17	650
Totaux généraux.....	9	896	83	1.268	92	2.164

STATISTIQUES

Marchandises étrangères												TOTALS GÉNÉRAUX	
IMPORTÉES										TOTALS			
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
»	»	»	»	6	9.542	7	3.928	»	»	13	13.470	17	14.670
»	»	»	»	»	»	123	53.175	4	550	127	53.725	158	62.025
»	»	»	»	»	»	614	22.937	»	»	614	22.937	614	22.937
»	»	»	»	»	»	»	»	4	90	4	90	4	90
»	»	»	»	182	445	701	3.172	»	»	833	3.918	833	3.918
»	»	»	»	»	1.422	»	82	»	25	»	1.529	»	1.529
»	»	»	»	»	11.409	»	83.595	»	665	»	95.669	»	105.169
»	»	»	»	8	12	34	55	»	»	42	67	42	67
»	»	»	»	9.065	13.245	3.544	5.505	232	380	13.741	19.130	13.741	19.130
»	»	»	»	1.367	1.121	24.086	13.623	25	20	25.478	14.764	25.579	14.810
30	77	208	554	2.543	6.701	479	1.007	547	646	3.807	8.985	5.365	13.859
»	»	»	»	»	159	»	60	»	»	»	219	»	219
»	»	»	»	»	13	»	»	»	»	»	13	»	13
»	»	»	»	2.928	3.575	294.836	305.747	1.031	988	298.795	310.310	299.930	312.718
»	»	»	»	187	387	»	»	314	569	451	956	486	1.113
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	262	1.339
107	317	»	»	5.018	10.016	5	4	»	»	5.130	10.337	7.175	15.037
10	172	29	244	18	59	10	67	»	»	67	542	128	1.188
»	»	»	275	»	»	»	»	»	»	»	275	»	1.103
»	»	»	»	1.171	777	243	290	»	»	1.414	1.067	2.674	1.995
»	»	»	»	43.207	45.576	6.095	6.952	83	66	49.385	52.594	50.490	51.584
»	»	»	»	7.695	9.927	»	»	85	38	7.780	9.965	7.780	9.965
1.840	1.715	204	99	4.704	4.153	62.232	64.114	3.879	3.091	72.859	73.172	73.867	73.559
263	356	179	383	5.578	12.799	331	848	1.256	2.035	7.607	16.421	8.312	17.702
»	»	»	»	603	1.864	59.760	191.802	21	82	60.384	193.748	60.409	193.840
»	»	»	»	»	1.526	»	820	»	227	»	2.573	»	2.745
»	2.637	»	1.555	»	111.910	»	590.894	»	8.142	»	715.138	»	734.985
»	»	»	»	6.636	4.528	22	77	45	80	6.703	4.685	6.703	4.685
271	230	42	35	861	383	302	277	319	223	1.295	1.148	1.490	1.480
»	»	»	»	6.754	7.770	»	»	»	»	6.754	7.770	6.754	7.770
»	»	22	83	8.151	9.625	29	34	2.058	2.608	10.260	12.350	10.260	12.350
1.049	1.197	878	1.152	1.371	1.605	23.211	34.401	4.540	6.186	31.049	44.544	36.095	55.337
88	118	»	»	198.611	»	17	17	94	101	604	804	604	804
»	»	»	»	493	686	56	108	552	864	7.969	45.631	7.969	15.631
88	»	»	»	7.361	14.659	289	661	617	716	3.143	4.026	4.109	6.658
»	1.632	»	1.428	»	227.727	»	36.705	»	11.060	»	278.542	»	292.397
»	»	»	»	»	»	3	29	»	»	3	29	20	206
»	»	»	»	»	»	»	29	»	»	»	29	»	206
»	»	»	»	»	»	»	»	4.657	3.070	4.657	3.070	4.657	3.070
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.070	»	3.070
»	»	»	»	29.400	6.962	30.992	6.969	3.100	1.478	63.492	45.409	63.492	45.409
»	»	»	»	2062.239	587.815	3.845	1.155	»	»	2066.084	588.970	2066.084	588.970
»	»	»	»	314	70	9.395	1.781	»	»	9.709	4.851	9.709	1.851
»	»	»	»	77.216	16.596	73.443	16.596	»	»	150.659	33.534	150.659	33.534
»	»	»	»	»	611.433	»	26.843	»	1.478	»	639.764	»	639.764

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		de France		des colonies françaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
<i>Reports.</i>		»	»	»	»	»	»
Maïs en grains	Kilos	»	»	»	»	»	»
Biscuits de mer	id.	»	»	»	»	»	»
Pâtes alimentaires	id.	4.466	2.821	»	»	4.466	2.821
Riz entier	id.	»	»	20.000	4.900	20.000	4.900
Légumes secs : Haricots	id.	50	29	»	»	50	29
— Lentilles	id.	300	129	»	»	300	129
— Pois cassés	id.	50	21	»	»	50	21
Pommes de terre	id.	»	»	»	»	»	»
Totaux.			3.000		4.900		7.900
<i>Fruits et graines.</i>							
Fruits de table frais	Valeur	»	»	»	»	»	»
— secs	Kilos.	313	402	»	»	313	402
— confits ou conservés	id.	561	1392	»	»	561	1.392
Fruits et graines oléagineux (coprah)	id.	»	»	»	»	»	»
Graines à ensemençer	Valeur	»	»	»	»	»	»
Graines pour oiseaux	Kilos	»	»	»	»	»	»
Totaux			1.794		»		1.794
<i>Denrées coloniales de consommation</i>							
Sucres raffinés	Kilos.	44.881	24.860	»	»	44.881	24.860
Cassonade	id.	»	»	»	»	»	»
Sirops	litres.	1.807	3.896	»	»	1.807	3.896
Confiserie	kilos.	1.495	3.669	»	»	1.495	3.669
Biscuits de dessert	id.	715	1.809	»	»	715	1.809
Confitures	id.	564	606	»	»	564	606
Café en fèves	id.	5	30	»	»	5	30
Cacao broyé en poudre	id.	124	643	»	»	124	643
Chocolat	id.	726	1.817	»	»	726	1.817
Poivre	id.	10	45	»	»	10	45
Epices diverses	id.	13	56	»	»	13	56
Thé	id.	»	»	»	»	»	»
Cigares et cigarettes	Valeur	»	6.685	»	»	»	6.685
Tabacs à fumer	Kilos.	16.976	36.421	»	»	16.976	36.421
Totaux			80.537		»		80.537
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>							
Huiles fixes	Litres	3.970	8.402	»	»	3.970	8.402
	Valeur.	»	»	»	»	»	»
	Kilos.	7990	8.159	»	»	7.990	8.159
	Valeur.	»	640	»	»	»	640
Essence de térébenthine	Kilos.	600	948	»	»	600	948
Goudrons	id.	»	»	»	»	»	»
Résine	id.	»	»	»	»	»	»
Opium	id.	»	»	»	»	»	»
Totaux			18.149		»		18.149
<i>Espèces médicinales</i>							
<i>Bois.</i>		Valeur	»	»	»	»	»
Bois brut	Mètre cube.	»	»	»	»	»	»
Bois en éclisses (bardeaux)	Nombre	»	»	»	»	»	»
Poteaux	id.	»	»	»	»	»	»
Lattes	id.	»	»	»	»	»	»
Paille ou laine de bois	Kilos.	»	»	»	»	»	»
Bois autres	Valeur	»	»	»	»	»	»
Totaux			»		»		»
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir.</i>							
Etoupes	Kilos.	150	350	»	»	150	350
<i>Teintures et tanins.</i>							
Ecorces à tan	Kilos.	»	»	»	»	»	»
<i>Produits et déchets divers.</i>							
Légumes	Valeur	»	»	»	»	»	»
	Kilos.	25	12	»	»	25	12
	id.	»	»	»	»	»	»
	id.	128	235	»	»	128	235
Légumes salés ou confits conservés en boîtes	id.	8.201	9.917	»	»	3.201	9.917
<i>A reporter.</i>			10.544		»		10.181

Marchandises étrangères

IMPORTÉES										TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeur
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeur
					611.443		26.843		1.478		639.764		639.764
»	»	»	»	219	178	94	24	»	»	313	202	313	202
»	»	»	»	261.576	114.655	65.488	35.044	45	24	327.109	149.723	327.109	149.723
»	»	»	»	3.229	2.171	»	»	1.416	683	4.645	2.854	9.111	5.675
»	»	»	»	302.875	122.110	29.932	14.063	305.035	85.552	637.842	221.725	657.842	226.625
»	»	»	»	46.537	21.204	100	42	515	131	47.152	21.377	47.202	21.406
»	»	»	»	3.297	2.239	101	55	»	»	3.398	2.294	3.698	2.423
»	»	»	»	2.347	1.789	15	8	»	»	2.362	1.797	2.412	1.848
»	»	»	»	96.319	11.872	80.491	13.990	»	»	176.810	25.862	176.810	25.862
					887.661		90.069		87.868		1.065.998		1.073.498
					6.218		167		»		6.385		6.385
150	208	»	»	4.231	4.323	134	149	3.775	1.936	8.290	6.616	8.603	7.018
63	85	»	»	18.774	13.815	14	12	5.085	2.691	23.936	16.603	24.497	17.995
»	»	»	»	»	»	»	»	134.288	24.189	134.288	24.189	134.288	24.189
»	»	»	»	»	187	»	625	»	3	»	815	»	815
»	»	»	»	357	103	257	127	»	»	614	230	614	230
	293				24.646		1.080		28.819		54.838		56.632
25	19	»	»	30.219	14.571	56.874	25.961	50	43	87.168	40.594	132.049	65.454
»	»	»	»	»	»	218.097	99.077	»	»	218.097	99.077	218.097	99.077
10	21	»	»	90	106	6	6	»	»	106	133	1.913	4.029
350	789	»	»	9.372	15.396	2.365	3.303	1.158	885	13.245	20.873	14.740	24.542
158	194	10	71	11.582	22.869	13.005	18.868	249	156	25.004	42.158	25.719	43.967
876	924	38	31	847	956	8.320	7.263	73	68	10.654	9.242	11.218	9.848
»	»	»	»	240	748	45	108	45	50	330	906	335	936
51	252	»	»	941	3.721	106	688	30	97	1.128	4.758	1.252	5.401
108	311	»	»	62	176	5	38	»	»	175	525	901	2.342
163	185	»	»	258	457	69	194	»	»	400	836	500	881
386	529	16	28	174	460	136	273	»	»	742	1.290	725	4.346
»	»	»	»	2.157	3.460	5.413	15.679	4.661	5.835	12.231	24.974	12.231	24.974
»	1.174	»	6.573	»	195	»	4.536	»	3.519	»	15.997	»	22.682
91	97	1000	3.596	606	2.383	2.189	5.229	10.533	25.277	44.479	36.582	31.455	73.003
	4.495		10.299		65.998		181.223		35.930		297.945		378.482
»	»	»	»	2.261	4.522	15	15	»	»	2.276	4.537	6.246	12.030
»	607	»	»	»	27	»	250	»	»	»	884	»	884
11.430	3.322	4.645	5.072	6.230	8.235	7.040	8.278	»	»	29.345	24.907	37.335	33.066
»	»	»	»	»	39.079	»	5.151	»	8.981	»	53.211	»	53.851
»	»	»	»	3.196	3.476	320	278	»	»	3.516	3.754	4.116	4.702
»	»	»	»	3.818	1.047	700	113	»	»	4.518	1.160	4.518	1.160
»	»	»	»	255	85	»	»	»	»	255	85	255	85
»	»	»	»	90	9.362	»	»	75	8.350	165	17.712	165	17.712
	3.929		5.072		»		14.080		17.001		106.250		124.399
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	5.576	201.674	256	26.963	»	»	5.832	228.637	5.832	228.637
»	»	»	»	115.250	2.007	»	»	»	»	115.250	2.007	115.250	2.007
»	»	»	»	1.325	1.330	»	»	»	»	1.325	1.330	1.325	1.330
»	»	»	»	87.106	3.039	»	»	»	»	87.106	3.039	87.106	3.039
»	»	»	»	6.280	933	»	»	»	»	6.280	933	6.280	933
»	»	»	»	»	10.879	»	3.855	»	150	»	14.884	»	14.884
»	»	»	»	»	219.862	»	30.818	»	450	»	250.830	»	250.830
»	»	»	»	5.340	5.270	282	322	»	»	5.622	5.592	5.572	5.912
»	»	»	»	»	»	210	95	»	»	210	95	240	95
»	»	»	»	»	1.060	»	7	»	»	»	1.067	»	1.067
»	»	»	»	3.871	1.374	4.193	1.006	»	»	8.064	2.382	8.089	2.394
»	»	»	»	46.485	4.678	30.006	8.970	»	»	76.491	43.657	76.491	13.657
96	135	27	204	41.206	4.826	380	321	9851	2.785	21.804	9.271	21.932	9.506
280	225	»	»	29.472	15.005	381	365	955	406	31.088	45.941	39.289	25.858
	360		204		26.948		10.620		4.191		42.318		52.482

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises						
		IMPORTÉES						
		De France		des colonies fran- çaises		TOTAUX		
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	
<i>Report.</i>			10.514		»		10.181	
Truffes	Kilos	1	49	»	»	1	19	
Houblon	id.	»	»	»	»	»	»	
Fourrages	id.	»	»	2.400	260	2.400	260	
Levûre de bière	Valeur	»	»	»	»	»	»	
Son	Kilos	»	»	»	»	»	»	
Plantes et arbustes	Valeur	»	»	»	»	»	»	
Produits et déchets divers non dénommés	id.	»	922	»	»	»	922	
Totaux.			11.105		260		11.365	
<i>Boissons.</i>								
Boissons fermentées	Vins rouges en fûts	Litre	166.043	83.069	»	»	166.043	83.060
	Vins rouges en verre	id.	1.422	3.060	»	»	1.422	3.060
	Vins blancs en fûts	id.	33.602	48.504	»	»	33.602	18.504
	Vins blancs en verre	id.	657	4.471	»	»	657	1.171
	Vermouth	id.	591	792	»	»	591	792
	Vins de Champagne	id.	1.495	7.353	»	»	1.495	7.353
	Vins mousseux	id.	2.616	4.962	»	»	2.616	4.962
	Vins de dessert	id.	292	623	»	»	292	623
	Vinaigre	id.	2.447	1.503	»	»	2.447	1.503
	Cidre	id.	553	647	»	»	553	647
Boissons distillées	Bières	id.	19.682	12.924	»	»	19.682	12.924
	Gingembre	Bouteille	»	»	»	»	»	»
	Absinthe	Litre	3.960	7.453	»	»	3.960	7.453
	Genièvre	id.	214	266	»	»	214	266
	Rhum	id.	15.344	11.599	»	»	15.344	11.599
	Whisky	id.	18	60	»	»	18	60
	Eau de vie	id.	2.134	4.709	»	»	2.134	4.709
	Alcool	id.	304	434	»	»	304	134
	Bitter	id.	»	»	»	»	»	»
	Amer Picon	id.	460	765	»	»	460	765
Eaux minérales	Liqueurs assorties	id.	1.868	5.439	»	»	1.868	5.439
		Bouteille	2.720	1.802	»	»	2.720	1.802
Totaux.			167.126		»		167.126	
<i>Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.</i>								
Meules	Kilos	»	»	»	»	»	»	
Pierres à aiguiser	id.	»	»	»	»	»	»	
Blanc d'Espagne	id.	83	28	»	»	83	28	
Briques à couteaux	Valeur	»	»	»	»	»	»	
Chaux	Kilos	»	»	»	»	»	»	
Ciment	id.	193.400	9.026	»	»	193.400	9.026	
Houille	id.	»	»	»	»	»	»	
Huile de schiste	id.	»	»	»	»	»	»	
Totaux.			9.054		»		9.054	
<i>Métaux.</i>								
Fer	Kilos	11.738	2.401	»	»	11.738	2.401	
Acier	id.	19.745	6.093	»	»	19.745	6.093	
Cuivre à doublage	id.	»	»	»	»	»	»	
Plomb	id.	75	62	»	»	75	62	
Étain	id.	»	»	100	296	100	296	
Zinc	id.	»	»	»	»	»	»	
Tôles galvanisées	id.	1.815	2.468	»	»	1.815	2.468	
Totaux.			11.024		296		41.320	
<i>Produits chimiques.</i>								
Ammoniaque	Valeur	»	22	»	»	»	22	
Potasse	Kilos	13	7	»	»	13	7	
Sel de table et de cuisine	id.	2.747	221	»	»	2.747	221	
Sulfate de magnésie	Valeur	»	»	»	»	»	»	
Benzine	Kilos	»	»	»	»	»	»	
Alcool dénaturé	id.	36	24	»	»	36	24	
Produits chimiques non dénommés	Valeur	»	3.121	»	»	»	3.424	
Acides	id.	»	»	»	»	»	»	
Totaux.			3.395		»		3.395	

Marchandises étrangères

IMPORTÉES										TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
	360		204		26.943		10.620		4.191		42.348		52.482
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	19
»	»	»	»	285	790	38	148	»	»	323	938	323	938
»	»	»	»	246.403	25.820	3.602	525	»	»	250.005	26.345	252.405	26.605
»	»	»	»	6	26	»	»	»	»	6	26	6	26
»	»	»	»	11.842	1.922	75.829	11.922	»	»	87.671	13.844	87.671	13.844
»	»	»	»	»	58	»	141	»	»	»	199	»	199
»	527	»	79	»	6.235	»	1.382	»	2.363	»	10.586	»	11.508
	887		283		61.794		24.738		6.554		94.256		105.621
180	218	»	»	137.246	44.602	»	»	»	»	137.426	44.820	303.469	427.880
»	»	»	»	2.702	1.033	»	»	»	»	16.632	9.640	50.234	28.144
»	»	»	»	10.632	9.640	»	»	»	»	»	»	657	1.171
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	591	792
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.495	7.353
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.616	4.962
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	709	1.016
»	»	»	»	417	393	»	»	»	»	417	393	6.968	3.055
»	»	549	320	3.887	1.178	53	43	32	14	4.521	1.552	1.369	955
»	»	»	»	»	»	816	308	»	»	816	308	54.217	39.486
»	»	8.130	6.222	24.814	19.088	1.594	1.252	»	»	34.525	26.562	5.632	3.011
»	»	»	»	33	32	5.599	2.979	»	»	5.632	3.011	3.964	7.461
»	»	»	»	»	»	4	8	»	»	4	8	931	1.199
»	»	»	»	»	»	657	895	60	88	717	933	15.430	11.642
»	»	»	»	»	»	»	»	86	43	86	43	1.624	4.168
440	1.059	45	145	37	189	1.084	2.715	»	»	1.606	4.108	2.153	4.800
»	»	»	»	19	91	»	»	»	»	19	91	304	434
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	56
»	»	6	56	»	»	»	»	»	»	6	56	460	765
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.459	7.595
»	»	11	18	440	343	»	»	1.440	1.795	1.591	2.156	3.573	2.497
»	»	150	147	»	»	394	164	309	417	853	695		
	1.277		6.878		76.589		8.361		2.304		95.409		262.535
»	»	»	»	1.565	424	»	»	»	»	1.565	424	1.565	424
»	»	»	»	164	171	10	10	»	»	174	181	174	181
358	176	»	»	677	155	»	»	»	»	1.035	331	1.118	359
»	39	»	»	»	124	»	»	»	»	»	163	»	163
»	»	»	»	3.734	364	»	»	»	»	3.794	364	3.794	364
»	»	»	»	11.510	979	126.980	9.024	»	»	138.490	10.003	331.890	19.029
»	»	»	»	»	»	2.792.107	59.609	145.000	1.450	2.937.107	61.059	2.937.107	61.059
»	»	»	»	26.400	6.229	293.570	83.961	30	12	320.000	90.202	320.000	90.202
	215		»		8.446		152.604		1.462		162.727		174.781
»	»	»	»	»	11.652	17.105	5.359	»	»	54.462	17.011	66.200	19.412
»	»	»	»	6.455	2.450	5.989	1.622	»	»	12.444	4.072	32.189	10.165
»	»	»	»	1.213	2.696	»	»	»	»	1.213	2.696	1.213	2.696
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.528	951	1.603	1.013
250	115	275	121	492	402	511	313	»	»	585	1.828	685	2.134
»	»	»	»	542	1.691	43	147	»	»	805	901	805	901
»	»	»	»	546	645	229.104	97.092	14.750	6.920	322.698	127.781	324.513	130.249
78.844	23.769	»	»										
	23.884		121		19.536		104.789		6.920		155.250		166.570
»	»	»	»	»	558	»	»	»	»	»	558	»	580
»	»	»	»	2.221	588	»	»	»	»	2.221	588	2.234	505
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	128.317	8.038
508	302	20	3	115.045	6.657	9.997	905	»	»	125.570	7.867	»	»
»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	50	12	50	12
»	»	»	»	69.180	24.285	97.650	45.032	»	»	166.830	69.317	166.830	69.317
»	»	»	»	»	818	»	32	»	»	937	850	973	874
»	»	»	»	907	71.688	»	7.605	»	48	»	80.842	»	83.963
»	564	»	»	»	487	»	71	»	»	»	558	»	558
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	878		940		105.681		53.645		48		160.592		163.937

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTALS	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Teintures préparées.</i>							
Indigo (bleu pour linge)	Kilos	50	70	»	»	50	70
<i>Couleurs.</i>							
Encres	Litres	47	180	»	»	47	180
Noir de fumée	Kilos	54	48	»	»	54	48
Crayons	Grosse	286	1.457	»	»	286	1.157
Ocre broyée en poudre	Kilos	305	173	»	»	305	173
Couleurs broyées à l'huile	id.	10.304	7.131	»	»	10.304	7.131
Vernis	id.	71	180	»	»	71	180
Totaux			8.875				8.875
<i>Compositions diverses.</i>							
Parfumerie sans alcool	Valeur	»	2.461	»	»	»	2.461
— à l'alcool	id.	»	43.744	»	»	»	43.744
Savons ordinaires	Kilos	4.424	1.361	»	»	4.424	1.361
— de parfumerie	Valeur	»	4.353	»	»	»	4.353
Épices préparées	id.	»	321	»	»	»	321
	Moutarde	»	20	»	»	»	20
Médicaments simples	Kilos	16	20	»	»	16	20
	Valeur	»	4.688	»	»	»	4.688
— composés	id.	»	5.862	»	»	»	5.862
Amidon	Kilos	35	29	»	»	35	29
Fécules diverses	id.	5	6	»	»	5	6
Tapioca	id.	71	123	»	»	71	123
Cire à cacheter	id.	125	50	»	»	125	50
Bougies	id.	460	535	»	»	460	535
Colle forte	id.	20	8	»	»	20	8
Cirages	Valeur	»	195	»	»	»	195
Mastic	Kilos	»	»	»	»	»	»
Poudre de levain	Valeur	»	»	»	»	»	»
Totaux			63.756				63.756
<i>Poteries.</i>							
Tuyaux de drainage	Valeur	»	»	»	»	»	»
Poterie	Valeur	»	301	»	»	»	301
Pipes en terre	id.	»	100	»	»	»	100
Faïence	id.	»	6.550	»	»	»	6.550
Porcelaine	id.	»	1.303	»	»	»	1.303
Briques réfractaires	Nombre	»	»	»	»	»	»
Totaux			8.254				8.254
<i>Verres et cristaux.</i>							
Verres bruts	Valeur	»	»	»	»	»	»
Gobeletterie	id.	»	2.455	»	»	»	2.455
Glaces étamées	id.	»	276	»	»	»	276
Verres de lampes	id.	»	39	»	»	»	39
Couronnes mortuaires	id.	»	275	»	»	»	275
Bouteilles et flacons	id.	»	55	»	»	»	55
Dames-jeannes	Nombre	227	540	»	»	227	540
Totaux			3.640				3.640
<i>Fils polis, ficelles, cordages de chanvre, de lin, de jute, de phormium, etc.</i>							
Fil à coudre	Grosse	67	713	»	»	67	713
Ficelles	Kilos	36	69	»	»	36	69
Cordages	id.	138	260	»	»	138	260
Ligne de pêche	id.	»	»	»	»	»	»
Totaux			1.042				1.042

3 avril 1913

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

XI

Marchandises étrangères

IMPORTÉES

TOTAUX GÉNÉRAUX

d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
2.114	2.594	»	»	2	5	343	453	»	»	2.459	3.052	2.509	3.122
1	2	»	»	136	990	14	54	»	»	151	1.046	198	1.226
»	»	»	»	337	372	»	»	»	»	337	372	391	420
38	310	»	»	62	1.056	12	268	»	»	112	1.634	398	2.791
»	»	400	193	2.724	825	328	128	»	»	3.452	1.146	3.757	1.319
18.500	5.815	41.941	21.856	0.527	1.673	141	290	»	»	11.086	44.493	31.910	31.924
»	2.375	»	»	1.184	1.673	141	290	»	»	2.006	4.338	2.077	4.524
»	8.502	»	22.049	»	17.668	»	4.815	»	»	»	53.029	»	61.904
»	2.812	»	188	»	1.816	»	362	»	185	»	5.363	»	7.824
»	923	»	245	»	5.376	»	472	»	402	»	7.418	»	51.162
»	»	»	»	17.314	10.014	208.471	114.363	78	45	225.863	124.422	230.287	125.783
»	57	»	212	»	1.301	»	56	»	134	»	1.760	»	6.113
»	179	»	32	»	447	»	102	»	49	»	509	»	830
355	671	27	71	4.160	2.570	205	527	2.737	924	7.484	4.763	7.500	4.783
»	560	»	35	»	7.014	»	128	»	257	»	7.994	»	12.682
»	1.037	»	176	»	12.960	»	977	»	1.071	»	16.221	»	22.083
»	»	»	»	345	271	7	6	222	115	574	392	609	421
25	19	»	»	4.690	907	233	313	227	135	2.175	1.379	2.180	1.381
»	»	»	»	132	94	10	8	»	»	142	102	213	225
»	»	7	38	93	137	»	»	»	»	100	175	225	225
»	»	»	»	56	134	1.110	985	35	35	1.201	1.154	1.661	1.689
»	»	»	»	490	1.098	5	11	12	27	507	1.136	527	1.144
»	153	»	3	»	759	»	45	»	57	»	1.017	»	1.212
»	»	»	»	14.445	4.48	»	»	»	»	14.445	4.458	14.445	4.458
32	49	»	»	1.396	5.582	63	251	»	»	1.591	5.862	1.491	5.862
»	6.460	»	4.000	»	54.618	»	118.011	»	3.436	»	184.125	»	247.881
»	»	»	»	»	254	»	»	»	»	»	254	»	254
»	4	»	94	»	1.240	»	126	»	235	»	1.749	»	2.050
»	»	»	10	»	21	»	»	»	»	»	31	»	131
»	2.154	»	930	»	575	»	144	»	430	»	4.233	»	10.783
»	»	»	»	»	89	»	62	»	139	»	250	»	1.593
»	»	»	»	»	»	17.500	4.205	»	»	17.500	4.205	17.500	4.205
»	2.158	»	1.034	»	2.179	»	4.587	»	854	»	10.762	»	19.016
»	»	»	»	»	35	»	3.285	»	»	»	3.325	»	3.325
»	53	»	805	»	4.946	»	1.004	»	188	»	6.996	»	9.451
»	116	»	692	»	367	»	1.111	»	298	»	2.584	»	2.860
»	»	»	441	»	2.729	»	»	»	»	»	3.170	»	3.209
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	275
»	»	»	»	»	399	»	58	»	»	»	457	»	512
»	»	»	»	759	2.662	»	»	»	»	759	2.662	986	3.202
»	174	»	1.938	»	11.138	»	5.458	»	486	»	19.194	»	22.334
267	3.488	1.482	18.208	138	984	12	105	»	»	1.899	22.785	1.966	23.493
80	227	»	»	4.708	12.341	146	242	2	5	4.936	12.815	4.972	12.884
1.959	2.532	138	197	31.852	36.329	15.318	14.559	150	50	49.541	(1) 55.776	49.679	(1) 54.036
»	»	»	»	6.676	18.859	»	»	»	»	6.676	18.859	6.676	18.859
»	6.247	»	18.405	»	68.513	»	14.906	»	55	»	108.235	»	109.277

(1) dont 109 francs de marchandises étrangères importées des colonies françaises

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

3 avril 1918:

xii

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTALS	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Tissus.</i>							
Toile cirée	Mètres	171	251	»	»	171	251
Toile à matelas	id.	1.472	1.843	»	»	1.472	1.843
Toile à voile	id.	205	277	»	»	205	277
Coutil	id.	6.847	6.673	»	»	6.847	6.673
Mousseline	id.	14.705	14.236	»	»	14.705	14.236
Canot	id.	41.801	4.455	»	»	41.801	4.455
Pareus	id.	»	»	»	»	»	»
Indiennes	id.	»	»	»	»	»	»
Cotonnades	id.	14.646	14.466	»	»	14.646	14.466
Denims	id.	»	»	»	»	»	»
Drap	id.	1.730	5.006	»	»	1.730	5.006
Flanelle	id.	272	302	»	»	272	302
Bonneterie	Valeur	»	90.474	»	»	»	90.474
Dentelles et guipures	id.	»	20.406	»	»	»	20.406
Couvertures	id.	»	11.292	»	»	»	11.292
Tulles	id.	»	3.338	»	»	»	3.338
Rideaux	id.	»	1.972	»	»	»	1.972
Mèches de lampes	id.	»	11	»	»	»	11
Tapis	id.	»	1.921	»	»	»	1.921
Filet de pêche	Kilos	31	506	»	»	31	506
Châles	Valeur	»	965	»	»	»	965
Sacs vides	Nombre	»	»	6.000	4.341	6.000	4.341
Rubannerie	Valeur	»	21.194	»	»	»	21.194
Soieries	id.	»	2.561	»	»	»	2.561
Broderies	id.	»	8.962	»	»	»	8.962
Lingerie	id.	»	146.585	»	»	»	146.585
Vêtements	id.	»	60.223	»	»	»	60.223
Cols et cravates	id.	»	1.667	»	»	»	1.667
Totaux			419.556		4.341		423.897
<i>Papier et ses applications.</i>							
Papeterie	Valeur	»	7.674	»	»	»	7.674
Papiers peints	id.	»	190	»	»	»	190
— à cigarettes	id.	»	3.537	»	»	»	3.537
— d'emballage	Kilos	829	480	»	»	829	480
Librairie	id.	»	»	»	»	»	»
Registres et carnets	Valeur	»	6.452	»	»	»	6.452
Cartes à jouer	id.	»	2.037	»	»	»	2.037
Sacs en papier	Grosse	»	»	»	»	»	»
Papier de verre	Valeur	»	526	»	»	»	526
Totaux	id.	»	»	»	»	»	»
			20.893		»		20.893
<i>Peaux et pelleteries ouvrées.</i>							
Peaux préparées	Kilos	1	3	»	»	1	3
Chaussures	Valeur	»	5.820	»	»	»	5.820
Gants	id.	»	160	»	»	»	160
Ceintures en cuir	id.	»	279	»	»	»	279
Articles de sellerie	Douzaine	48	279	»	»	48	279
Selles	Valeur	»	1.075	»	»	»	1.075
Malles en cuir	Nombre	»	»	»	»	»	»
Albums de photographies	Valeur	»	75	»	»	»	75
Totaux	id.	»	13	»	»	»	13
			7.425		»		7.425

3 avril 1913

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

XIII

Marchandises étrangères												TOTAUX GÉNÉRAUX	
IMPORTÉES										TOTAUX			
d'Angleterre		d'Allemagne		des États-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
»	»	»	»	5.157	7.087	433	737	»	»	5.500	7.824	5.761	8.075
3.046	819	»	»	5.330	2.384	955	676	»	»	9.331	3.873	10.803	5.686
»	»	»	»	42.811	31.518	»	»	»	»	42.811	31.518	43.016	31.795
16.298	11.432	»	»	51.440	30.387	1.008	866	2.181	1.092	70.927	43.777	77.774	50.450
305.488	136.040	8.819	5.255	7.652	3.997	12.503	5.743	»	»	327.629	141.027	340.127	142.727
85.817	29.561	»	»	71.033	28.134	2.330	824	»	»	159.780	57.569	171.081	62.024
98.230	58.697	»	»	»	»	16.810	10.018	»	»	115.040	68.715	115.040	68.715
56.922	22.441	»	»	306.463	94.224	26.740	9.977	25	20	390.150	126.662	390.150	126.662
36.486	23.133	8.391	4.456	54.599	16.789	2.494	1.299	2.447	1.005	104.417	46.682	119.063	61.148
»	»	»	»	65.301	46.886	»	»	»	»	65.301	46.886	65.301	46.886
36	29	»	»	3.036	1.499	5	10	»	»	3.077	1.538	4.807	6.544
140	52	»	»	544	302	49	81	»	»	733	435	1.005	737
»	2.930	»	6.625	»	9.283	»	1.467	»	1.329	»	21.634	»	112.108
»	16.470	»	12.330	»	1.880	»	1.390	»	2.859	»	34.929	»	55.335
»	1.947	»	8.386	»	6.297	»	2.059	»	1.641	»	20.330	»	31.622
»	2.974	»	»	»	»	»	11	»	159	»	3.144	»	6.432
»	659	»	»	»	1.419	»	»	»	»	»	2.078	»	4.050
»	»	»	»	»	618	»	»	»	»	»	618	»	629
»	195	»	587	»	200	»	»	»	»	»	982	»	2.903
»	»	»	»	2.674	12.523	48	555	»	»	2.722	13.078	2.753	13.584
»	8.019	»	8.182	»	5.649	»	1.401	»	2.378	»	25.629	»	26.594
»	»	»	»	85.977	37.581	34.085	21.211	»	»	120.062	58.792	126.062	63.133
»	248	»	1.354	»	204	»	347	»	»	»	2.153	»	23.347
»	2.652	»	1.302	»	3.578	»	121	»	10.021	»	17.674	»	20.235
»	1.495	»	5.430	»	»	»	»	»	727	»	7.652	»	16.614
»	5.705	»	1.407	»	33.926	»	932	»	4.149	»	46.119	»	192.704
»	4.744	»	6.519	»	27.129	»	2.040	»	781	»	41.213	»	101.430
»	768	»	»	»	524	»	16	»	7	»	1.315	»	2.982
	330.010		61.833		404.068		61.775		26.168		883.854		1.307.751
»	636	»	206	»	13.959	»	748	»	323	»	(1) 16.053	»	(1) 23.724
»	»	»	16	»	347	»	»	»	»	»	363	»	553
»	492	»	»	»	»	»	167	»	»	»	659	»	4.196
203	98	136	89	44.314	9.959	3.360	1.022	»	»	48.013	11.100	48.829	11.470
»	»	»	»	490	171	»	»	»	»	490	171	490	171
»	2.724	»	»	»	2.039	»	786	»	153	»	5.702	»	12.154
»	142	»	»	»	1.933	»	223	»	564	»	2.862	»	4.899
55	1.995	»	»	25	1.120	6	227	1	1	87	3.343	87	3.343
»	100	»	»	»	1.457	»	28	»	»	»	1.585	»	2.111
»	»	»	»	»	675	»	»	»	»	»	675	»	675
	6.247		311		31.660		3.226		1.040		42.606		63.499
»	»	»	»	3.205	12.890	612	2.978	704	1.148	4.521	17.016	4.522	17.019
»	2.202	»	1.113	»	121.580	»	7.773	»	527	»	133.195	»	139.015
»	6	»	»	»	40	»	»	»	»	»	46	»	206
613	5.641	5	26	24	104	»	»	1	5	643	5.776	691	6.055
»	678	»	122	»	20.859	»	4.300	»	251	»	26.210	»	27.285
»	»	»	»	6	309	12	600	»	»	18	909	18	909
»	»	»	750	»	288	»	312	»	»	»	1.350	»	1.425
»	»	»	»	»	30	»	»	»	»	»	30	»	43
	8.527		2.011		156.100		15.963		1.931		184.532		491.957

(1) Dont 122 francs de marchandises étrangères importées des colonies françaises.

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉS					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Ouvrages en métaux.</i>							
Orfèvrerie	Valeur	»	353	»	»	»	353
Bijouterie	id.	»	2.822	»	»	»	2.822
Horlogerie	id.	»	1.218	»	»	»	1.218
Outils	id.	»	2.437	»	»	»	2.437
Caractères d'imprimerie	id.	»	»	»	»	»	»
Toile métallique	id.	»	445	»	»	»	445
Aiguilles et épingles	id.	»	711	»	»	»	711
Hameçons	Nombre	»	»	»	»	»	»
Plumes métalliques	Valeur	»	78	»	»	»	78
Coutellerie	id.	»	7.844	»	»	»	7.844
Cloches	Nombre	»	»	»	»	»	»
Ferronnerie	Valeur	»	1.235	»	»	»	1.235
Fourneaux	id.	»	695	»	»	»	695
Fers pour chevaux	id.	»	»	»	»	»	»
Serrurerie	id.	»	3.939	»	»	»	3.939
Coffres-fort	Nombre	2	621	»	»	2	621
Quincaillerie	Valeur	»	4.276	»	»	»	4.276
Câbles métalliques	Kilos	1.525	956	»	»	1.525	956
Ronces artificielles	id.	2.475	841	»	»	2.475	841
Ressorts	Valeur	»	10	»	»	»	10
Ancres	Kilos	»	»	»	»	»	»
Chaines	id.	144	606	»	»	144	606
Clous ordinaires	id.	10.000	2.068	»	»	10.000	2.068
Clous à doublage	id.	»	»	»	»	»	»
Clous galvanisés	id.	»	»	»	»	»	»
Clous à ferrer les chevaux	id.	»	»	»	»	»	»
Tuyaux	Valeur	»	»	»	»	»	»
Ferblanterie	id.	»	824	»	»	»	824
Lampisterie	id.	»	375	»	»	»	375
Pompes	id.	»	11	»	»	»	11
Caisses à eau	Nombre	»	»	»	»	»	»
Autres ouvrages en métaux non dénommés	Valeur	»	47.532	»	»	»	47.532
Machines pour l'industrie	id.	»	56.748	»	»	»	56.748
Machines à coudre	Nombre	2	269	2	200	4	469
Machines outils	Valeur	»	465	»	»	»	465
Machines agricoles	id.	»	»	»	»	»	»
Balances et bascules	id.	»	2.521	»	»	»	2.521
Pièces détachées	id.	»	31.654	»	»	»	31.654
Totaux			144.054		200		144.254
<i>Armes, poudres et munitions.</i>							
Fusils de chasse	Nombre	59	3.718	»	»	59	3.718
Carabines et revolvers	id.	31	944	»	»	31	944
Poudre à tirer	Kilos	»	»	»	»	»	»
Dynamite	id.	»	»	»	»	»	»
Cartouches	Valeur	»	915	»	»	»	915
Plomb de chasse	Kilos	12	6	»	»	12	6
Mèches de mineurs	id.	»	»	»	»	»	»
Artifices pour divertissements	Valeur	»	»	»	»	»	»
Totaux			5.583		»		5.583
<i>Meubles.</i>							
Meubles divers	Valeur	»	1.283	»	»	»	1.283
Chaises	id.	»	69	»	»	»	69
Lits	id.	»	50	»	»	»	50
Malles de Chine	Nombre	»	»	»	»	»	»
Totaux			1.402		»		1.402

Marchandises étrangères

IMPORTÉES

TOTAUX GÉNÉRAUX

d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
»	250	»	79	»	100	»	»	»	»	»	429	»	782
»	6.614	»	»	»	652	»	49	»	200	»	7.515	»	10.337
»	533	»	173	»	4.122	»	224	»	530	»	(1) 5.587	»	(1) 6.805
»	710	»	470	»	43.414	»	79	»	130	»	44.803	»	47.240
»	»	»	»	»	132	»	139	»	»	»	274	»	271
»	»	»	»	»	7.046	»	789	»	»	»	7.835	»	8.280
»	428	»	»	»	1.172	»	14	»	»	»	1.614	»	2.325
524.500	5.525	»	»	18.500	76	»	»	»	»	543.000	5.601	543.000	5.601
»	147	»	»	»	204	»	22	»	»	»	373	»	451
»	10.646	»	»	»	»	»	»	»	494	»	18.240	»	23.634
»	»	»	»	4	268	»	»	»	»	4	268	4	268
»	357	»	»	»	10.646	»	7.397	»	»	»	18.400	»	19.635
»	639	»	625	»	10.792	»	215	»	»	»	12.271	»	12.966
»	»	»	»	»	4.047	»	179	»	»	»	4.226	»	4.226
»	103	»	5	»	5.207	»	241	»	19	»	5.575	»	9.514
21	672	»	»	3	711	1	754	»	»	25	2.137	27	2.758
»	9.078	»	10.633	»	44.910	»	5.238	»	503	»	70.362	»	74.638
12.339	11.913	17	8	1.567	2.520	7.127	4.893	100	25	21.150	19.359	23.675	20.315
6.550	1.452	3.000	681	4.196	1.672	10.970	3.207	»	»	24.716	7.012	27.191	7.353
»	»	»	»	»	2.021	»	2.620	»	»	»	4.641	»	4.651
12.823	4.002	»	»	82	116	»	»	150	50	13.055	4.168	13.055	4.168
11.223	4.420	288	150	2.083	1.098	40.570	16.268	200	50	54.364	21.986	54.508	22.592
300	264	8.550	1.743	20.332	7.561	14.762	6.598	19.551	4.169	63.495	20.335	73.495	22.403
160	339	»	»	206	240	25	63	»	»	391	642	391	642
»	»	»	»	4.486	1.721	2.606	998	»	»	7.092	2.719	7.092	2.719
»	»	»	»	257	400	»	»	»	»	257	400	257	400
»	»	»	»	»	19.348	»	1.661	»	»	»	21.009	»	21.009
»	2.085	»	3.598	»	10.702	»	6.021	»	338	»	22.744	»	23.568
»	76	»	179	»	16.810	»	268	»	56	»	17.389	»	17.764
»	»	»	»	»	1.137	»	93	»	»	»	1.230	»	1.241
»	»	»	»	41	213	24	918	7	35	72	1.166	72	1.166
»	320	»	»	»	12.194	»	7.852	»	»	»	20.366	»	37.898
»	369	»	272	»	134.417	»	22.739	»	»	»	157.797	»	214.545
24	4.150	1	91	339	49.827	8	964	3	425	375	55.457	379	55.920
»	»	»	»	»	2.184	»	»	»	»	»	2.184	»	2.649
»	278	»	»	»	2.709	»	276	»	»	»	3.263	»	3.263
»	»	»	»	»	3.995	»	23	»	5	»	4.023	»	6.544
»	»	»	1.576	»	46.147	»	2.844	»	»	»	50.567	»	82.221
	65.370		23.817		453.753		93.990		7.029		643.964		785.218
»	»	»	»	35	1.835	1	25	»	»	36	1.860	»	3.078
»	»	»	»	67	1.366	»	»	»	»	67	1.366	98	2.310
»	»	»	»	575	743	22	35	»	»	597	778	597	778
»	»	»	»	1.488	2.193	191	769	»	»	1.679	2.962	1.679	2.962
»	»	»	»	»	3.968	»	125	»	»	»	4.093	»	5.008
»	»	»	»	1.018	920	»	»	»	»	1.018	920	1.030	926
»	»	»	»	93	532	8	123	»	»	101	655	101	655
»	»	»	»	»	317	»	»	»	243	»	560	»	560
					11.874		1.077		243		13.194		18.777
»	»	»	1.476	»	15.040	»	962	»	312	»	17.790	»	19.073
»	»	»	1.331	»	16.770	»	572	»	217	»	18.930	»	18.999
»	»	»	35	»	20.042	»	»	»	»	»	20.077	»	20.127
»	»	»	»	»	»	»	»	804	5.064	804	5.064	804	5.064
			2.892		51.852		1.534		5.583		61.861		63.263

(1) Dont 5 francs de marchandises étrangères importées des colonies françaises.

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France				TOTAUX	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Ouvrages en bois.</i>							
Cadres, baguettes et moulures	Valeur id.	»	25	»	»	»	25
Caisses vides	id.	»	»	»	»	»	»
Balais	Douzaines	9	175	»	»	9	175
Pièces de charpente et de charonnage façonnées	Valeur id.	»	»	»	»	»	»
Sabots	id.	»	28	»	»	»	28
Bois rabotés	Mètre cube	»	»	»	»	»	»
Portes et fenêtres	Valeur id.	»	»	»	»	»	»
Manches d'outils	id.	»	»	»	»	»	»
Avirons	id.	»	»	»	»	»	»
Autres ouvrages en bois	id.	»	36	»	»	»	36
			264		»		264
<i>Instruments de musique.</i>							
Pianos	Nombre id.	1	650	»	»	1	650
Orgues et harmoniums	id.	»	»	»	»	»	»
Instruments de musique à vent, en cuivre ou en bois	Valeur id.	»	290	»	»	»	290
Instruments de musique à corde	id.	»	»	»	»	»	»
Accordéons	Nombre	12	60	»	»	12	60
Harmonicass	Douzaine	»	»	»	»	»	»
			1.000		»		1.000
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie.</i>							
Nattes de Chine	Valeur id.	»	»	»	»	»	»
Paillassons	id.	»	»	»	»	»	»
Vannerie	id.	»	328	»	»	»	328
Chapeaux de paille	id.	»	8.060	»	»	»	8.060
Espadrilles	id.	»	4.821	»	»	»	4.821
Nattes en pandanus	Nombre	»	»	»	»	»	»
			13.209		»		13.209
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>							
Carrosserie	Valeur id.	»	937	»	»	»	937
Automobiles et accessoires	id.	»	4.571	»	»	»	4.571
Voitures d'enfants	id.	»	42	»	»	»	42
Bicyclettes	Nombre	144	22.727	»	»	144	22.727
Accessoires de bicyclettes	Valeur	»	1.729	»	»	»	1.729
Embarcations	Nombre	»	»	»	»	»	»
Agrès et appareils de navires	Valeur id.	»	9.540	»	»	»	9.540
Ouvrages en caoutchouc	id.	»	6.463	»	»	»	6.463
Feutre	Kilos	»	»	»	»	»	»
Chapellerie	Valeur	»	2.942	»	»	»	2.942
Bouchons	Nombre	134.400	855	»	»	134.400	855
Instruments d'optique	Valeur	»	663	»	»	»	663
Instruments de chirurgie	id.	»	327	»	»	»	327
Instruments et appareils scientifiques	id.	»	2.457	»	»	»	2.457
Appareils de photographie et accessoires	id.	»	900	»	»	»	900
Graphophones et accessoires	id.	»	1.821	»	»	»	1.821
Appareils de cinématographe et accessoires	id.	»	701	»	»	»	701
Tabletterie	id.	»	2.782	»	»	»	2.782
Brosserie	id.	»	2.183	»	»	»	2.183
Boutons	id.	»	2.601	»	»	»	2.601
Bimbeloterie	id.	»	19.810	»	»	»	19.810
Corsets	Nombre	120	528	»	»	120	528
Allumettes	Grosses	»	»	»	»	»	»
Fleurs artificielles	Valeur	»	2.733	»	»	»	2.733
Parapluies et ombrelles	id.	»	2.574	»	»	»	2.574
Objets du culte	id.	»	12.531	»	»	»	12.531
Ouvrages en matières diverses non dénommés	id.	»	8.637	»	»	»	8.637
Ouvrages en matières diverses destinés aux divers Services de la colonie	Valeur	»	164.473	»	»	»	164.473
			275.527		»		275.527

Marchandises étrangères

IMPORTÉES										TOTAUX GÉNÉRAUX			
d'Angleterre					d'Allemagne					TOTAUX			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
»	»	»	391	»	2.549	»	383	»	245	»	3.568	»	3.593
»	»	»	»	»	19.332	»	26.386	»	»	»	45.718	»	45.718
»	»	»	»	507	6.685	1	27	»	»	508	6.712	517	6.887
»	»	»	»	»	19.432	»	1.438	»	»	»	20.870	»	20.870
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28
»	»	»	»	2.830	188.423	»	»	»	»	2.830	188.423	2.830	188.423
»	»	»	»	»	20.074	»	745	»	»	»	20.819	»	20.819
»	74	»	»	»	3.567	»	»	»	»	»	3.641	»	3.641
»	»	»	»	»	3.163	»	376	»	16	»	3.555	»	3.555
»	221	»	»	»	841	»	9	»	23	»	1.094	»	1.130
	295		391		264.066		29.364		284		294.400		294.664
»	»	1	707	3	1.200	2	1.689	»	»	6	3.596	7	4.246
»	»	»	»	1	1.000	2	1.034	»	»	3	2.034	3	2.034
»	»	»	204	»	207	»	124	»	»	»	535	»	825
»	»	»	50	»	381	»	10	»	32	»	473	»	473
»	»	329	1.655	»	»	38	181	»	2	369	1.864	381	1.924
84	752	410	1.943	»	»	48	131	»	»	542	2.826	542	2.826
	752		4.559		2.788		3.169		60		41.328		12.328
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.264	»	1.264	»	1.264
»	»	»	121	»	357	»	»	»	»	»	478	»	478
»	»	»	»	»	406	»	»	»	121	»	527	»	855
»	767	»	7	»	3.456	»	4.481	»	631	»	14.342	»	22.402
»	438	»	»	»	26	»	»	»	699	»	1.163	»	5.934
»	»	»	»	»	»	»	»	17	85	17	85	17	85
	1.205		128		9.245		4.481		2.800		17.850		31.068
»	»	»	»	»	17.294	»	151	»	»	»	17.445	»	18.332
»	»	»	»	»	5.687	»	»	»	»	»	5.687	»	10.238
»	»	»	»	»	3.241	»	15	»	»	»	3.256	»	3.288
72	8.131	19	2.036	117	16.692	39	4.079	5	387	252	32.225	396	54.952
»	13	»	»	»	5.340	»	2	»	»	»	5.355	»	7.634
»	»	»	»	2	858	2	8.328	1	100	5	9.236	5	9.236
»	523	»	»	»	8.623	»	23.657	»	3.035	»	35.888	»	45.428
»	387	»	»	»	20.717	»	1.363	»	17	»	22.484	»	28.917
»	»	350	160	656	242	»	»	»	»	1.008	403	1.006	403
»	2.877	»	233	»	1.771	»	1.057	»	1.537	»	7.475	»	10.417
»	»	»	»	112.500	1.436	720	9	»	»	113.220	1.145	247.620	2.000
»	145	»	»	»	572	»	51	»	35	»	803	»	1.466
»	»	»	»	»	102	»	»	»	»	»	102	»	429
»	»	»	»	»	1.121	»	130	»	»	»	1.251	»	3.763
»	»	»	»	»	2.254	»	635	»	»	»	2.889	»	3.789
»	»	»	240	»	2.254	»	75	»	»	»	2.569	»	4.390
»	»	»	»	»	10.668	»	11.838	»	12.189	»	34.695	»	35.396
»	1.221	»	367	»	1.846	»	586	»	577	»	4.597	»	7.379
»	160	»	13	»	3.346	»	104	»	406	»	4.029	»	6.212
»	2.299	»	862	»	1.327	»	97	»	497	»	5.082	»	7.643
»	2.165	»	134	»	5.701	»	637	»	149	»	8.786	»	28.596
»	»	»	»	67	213	»	»	»	»	67	213	187	741
»	»	5.000	7.514	»	»	5.789	11.736	3.400	4.939	14.189	24.139	14.189	24.139
»	»	»	42	»	»	»	25	»	128	»	195	»	2.923
»	327	»	2.754	»	64	»	35	»	3.175	»	6.355	»	8.929
»	»	»	»	»	189	»	»	»	»	»	189	»	12.720
»	769	»	857	»	42.856	»	4.057	»	707	»	49.246	»	57.833
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1.756	»	»	»	41.096	»	14.201	»	4	»	57.057	»	221.530
	20.773		15.212		195.211		83.768		27.932		342.896		618.423

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉS					
		de France		des colonies fran- çaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs

RÉCAPITULATION

Matières animales

1. Animaux vivants.				9.500	9.500
2. Produits et dépouilles d'animaux.		19.843		34	19.847
3. Pêches.		13.855		"	13.855
4. Substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie		177		"	177
5. Matières dures à tailler.		"		"	"
Totaux.		33.845		9.534	43.379

Matières végétales

6. Farineux alimentaires		3.000		4.900	7.900
7. Fruits et graines.		1.791		"	1.791
8. Denrées coloniales de consommation.		80.537		"	80.537
9. Huiles et sucres végétaux.		18.149		"	18.149
10. Espèces médicinales		"		"	"
11. Bois.		"		"	"
12. Filaments, tiges et fruits à ouvrer		350		"	350
13. Teintures et tanins.		"		"	"
14. Produits et déchets divers		11.105		260	11.365
15. Boissons		167.126		"	167.126

Totaux.		282.061		8.100	290.241
------------------------	--	----------------	--	--------------	----------------

Matières minérales

16. Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.		9.051		"	9.051
17. Métaux.		11.024		296	11.320
Totaux.		20.078		296	20.374

3 avril 1913

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

XIX

Marchandises étrangères												TOTAUX GÉNÉRAUX	
IMPORTÉES										TOTAUX			
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays					
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		

DES IMPORTATIONS

	»	»	11.409	83.595	665	95.669	105.169
	2.637	1.555	111.910	590.894	8.142	715.138	734.985
	1.622	1.428	227.737	36.705	11.060	278.542	292.397
	»	»	»	29	»	29	206
	»	»	»	»	3.070	3.070	3.070
	4.259	2.983	351.046	711.223	22.937	1.092.448	1.135.827
	»	»	887.661	90.069	87.868	1.065.598	1.073.498
	293	»	24.646	1.080	28.819	54.838	56.632
	4.495	10.299	65.998	181.223	35.930	297.945	378.482
	3.920	5.072	65.893	14.085	17.331	106.250	124.399
	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	219.862	30.818	150	250.830	250.830
	»	»	5.270	322	»	5.592	5.942
	»	»	»	95	»	95	95
	887	293	61.794	24.738	6.554	94.256	105.621
	1.277	6.878	76.589	8.361	2.304	95.409	262.535
	10.681	22.532	1.407.653	350.791	178.956	1.970.813	2.258.034
	215	»	8.446	152.604	1.462	162.727	171.781
	23.884	121	19.536	104.789	6.920	155.250	166.570
	24.099	121	27.982	257.393	8.382	317.977	338.351

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		de France		des colonies fran- çaises		TOTALS	
		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
Matières fabriquées							
18. Produits chimiques.			3.395	»			3.395
19. Teintures préparées			70	»			70
20. Couleurs.			8.875	»			8.875
21. Compositions diverses			63.736	»			63.736
22. Poteries			8.254	»			8.254
23. Verres et cristaux			3.610	»			3.610
24. Fils, ficelles, cordages, etc.			1.012	»			1.012
25. Tissus			419.336	4.311			423.647
26. Papier et ses applications.			20.893	»			20.893
27. Peaux et pelleteries			7.125	»			7.125
28. Ouvrages en métaux.			141.034	200			141.234
29. Armes, poudres et munitions.			3.383	»			3.383
30. Meubles			1.102	»			1.102
31. Ouvrages en bois			281	»			281
32. Instruments de musique			1.000	»			1.000
33. Ouvrages de sparterie et de vannerie.			13.209	»			13.209
34. Ouvrages en matières diverses			279.527	»			279.527
Totaux.			971.975	4.511			976.486
Totaux généraux.			1.310.929	19.331			1.330.260
Numéraire 100,000 fr. en argent — 26,000 fr. en or américain.			100.000	»			100.000
			1.410.929	19.331			1.430.260

3 avril 1913

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

XXI

Marchandises étrangères												TOTAUX GÉNÉRAUX	
IMPORTÉES										TOTAUX			
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeurs		
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		
	878		940		105.081		53.645		48		160.592		163.987
	2.594		»		5		453		»		3.052		3.122
	8.502		22.049		17.663		4.815		»		53.029		61.904
	6.460		1.000		54.618		118.641		3.436		184.125		247.881
	2.158		1.024		2.170		4.337		854		40.762		49.016
	174		1.938		11.138		5.458		486		19.194		22.834
	6.247		18.405		68.513		14.906		55		108.235	(1)	109.277
	330.010		61.833		404.068		61.775		26.168		883.854		1.307.751
	6.247		311		31.660		3.226		1.040		42.606	(2)	63.499
	8.527		2.011		156.100		15.963		1.931		184.532		191.957
	65.370		23.817		453.753		93.990		7.029		643.964		785.218
	»		»		11.874		1.077		243		13.194		18.777
	»		2.892		51.852		1.534		5.583		61.861		63.263
	295		391		264.066		29.364		284		294.400		294.664
	752		4.559		2.788		3.169		60		11.328		12.328
	1.205		128		9.245		4.481		2.800		17.859		31.068
	20.773		15.212		195.211		83.768		27.932		342.896	(3)	618.423
	460.192		156.520		1.839.814		500.772		77.949		(4) 3.035.483	(4)	4.014.969
	499.431		182.156		3.626.495		1.820.179		288.224		6.446.721		7.747.181
	»		»		26.000		»		»		26.000		126.000
	499.431		182.156		3.652.495		1.820.179		288.224		6.442.721		7.873.181

Marchandises étrangères importées
des colonies françaises :

(1) Cordages..... 109 »
(2) Papeterie..... 122 »
(3) Horlogerie..... 5 »

(4) 236. »

EXPOR

Nature des denrées et marchandises	Espèce des unités	Denrées et marchandises du cru de la colonie										
		Exportées										
		en France		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	
<i>Animaux vivants.</i>
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>												
Viandes salées. { de porc	Kilogr.
de bœuf	id.
Charcuterie fabriquée	id.
Conserves de viandes en boîtes	id.
Peaux brutes.	Nombre	1.347	7.466	..
Saindoux	Kilogr.
Cire brute.	id.	237	592	926	2.359	1.421
Lait concentré	id.	3.624
Beurre salé	id.
Fromage	id.
Totaux.					592		2.359					11.090
<i>Pêches.</i>												
Salmon en boîtes	Kilogr.
Sardines à l'huile.	id.
Biches de mer	id.
Astérons de requins	id.
Totaux.												
<i>Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie.</i>
<i>Matières dures à tailler.</i>												
Nacre de perle.	Kilogr.	254.383	280.155	276.565	433.989	61.179	96.131	27.559	31.617	..
Ecaillés de tortues	id.
Totaux.			280.155		433.989				96.131			31.617
<i>Farineux alimentaires.</i>												
Froment — Farine	Kilogr.
Biscuits de mer	id.
Riz entier	id.
Haricots secs	id.
Pois cassés	id.
Pommes de terre	id.
Ignames	id.
Farine de coco	id.
Totaux.								495	99	125	30	227
<i>Fruits et graines.</i>									99	443		257
Fruits frais. } Oranges	Nombre	6.162.800	101.294	..
Avocats	id.
Autres.	Valeur	37.064	9.965	55
Fruits secs ou tapés	Kilogr.	747
Fruits de table confits ou conservés	id.	195
Fruits et graines oléagineux (Coprah)	id.	20
Noix de cocos en coques	id.	958.807	438.041	821.088	353.414	364.787	182.393	3.319.143	1.605.168	515.352	235.207	..
Graines de coton	Nombre
Totaux.	Kilogr.	..	438.041	44.000	1.704	30.103	9.031	1.080.410	117.083	2.700	297	..
<i>Denrées coloniales de consommation.</i>												
Cassonade	Kilogr.
Sucre raffiné	id.
Confitures	id.
Confiterie	id.
Cacao	id.	20	25	155	195
Biscuits de dessert	id.
Café en fèves	id.
Thé	id.	100	200	720	750
Vanille. (1)	id.
Cigares	id.	8.281	155.377	1.624	28.956	4.259	80.808	164.401	2.964.362	8.579	147.146	..
Tabac à fumer	Valeur
Totaux.	Kilogr.	..	155.577	..	28.956	..	80.808	..	2.964.387	148.691

(1) 5 kilos de vanille d'une valeur de 100 francs ont aussi été exportés aux colonies françaises.

STATISTIQUES

Denrées et marchandises provenant de l'importation

		Etrangères réexportées												Totaux généraux	
		Françaises réexportées		A l'étranger											
dans les autres pays		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
1	175	1	175
..	236	296	236	296
..	2.976	2.004	2.976	2.004
..	90	437	90	437
..	3.587	5.104	3.587	5.104
..	1.347	..	1.347	7.466
..	285	374	285	374
..	2.584	..	2.584	6.575
..	24	25	258	283	282	303
..	202	608	202	608
..	25	91	25	91
..
..	9.197	..	23.263
..	3.293	3.689	3.293	3.689
..	25	37	25	37
626	601	626	601
208	248	208	248
..	849	3.726	..	4.575
..
..	4.657	3.347	627.343	845.239
..	3.347	845.239
..	19.275	6.111	19.275	6.111
..	4.246	2.376	4.240	2.376
..	6.806	2.994	6.806	2.994
..	542	342	542	312
..	13	9	13	9
209	60	552	225	552	225
..	325	90
..	60	938	326
..	12.057	..	12.473
..	6.162.800	101.254
..	37.064	9.965
..	832	832
..	252	236	9	17	496	212
..	134.288	25.145	429	366	691	612
..	6.143.465	2.339.668
..	1.033.110	117.360
..	74.103	10.735
..	30	25.681	3.000.708
..	383
..	1.160	512	1.160	512
..	1.312	804	1.312	804
..	140	186	315	356
..	75	127	75	127
..	9	36	9	36
..	119	753	119	753
..	8.0	950
..	118	353	118	858
..	187.152	3.376.749
..	97	186
..	102	89	102	492
..	97	3.342	..	3.381.358

3 avril 1913

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

XXVII

Denrées et marchandises provenant de l'importation.

		Etrangères réexportées												Totaux généraux	
		Françaises réexportées		A l'étranger											
dans les autres pays		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux États-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
..	455	164	455	164
..	267	..	267
..	180	260	180	260
..	33	27	33	27
..	50	381	..	431
..	10	33	10	33
1.837	843	59	64	1.896	907
..	47	75	47	75
..	23	108	23	108
..	843	50	1.379	..	2.272
..	60	400	60	(1) 435
..	21	..	21
..	421	..	456
..	7	..	7
..	209	..	209
..	60	..	60
..	276	..	276
..	20	54	2	24	2	24
..	8	21	28	75
..	41	188	41	188
..	284	417	284	417
..	54	650	..	704
..	520	451	520	451
..	386	594	386	594
..	250	318	..	568
..	702	..	702
..	8.868	4.589	8.868	4.589
..	547	203	547	203
..	38	..	38
..	2.413	2.147	2.413	2.147
..	326	385	326	385
..	297	..	(2) 317
..	328	245	328	245
..	3.500	1.820	320	134	3.820	1.954
..	50	276	..	256
..	47	69	138	69	138
..	101	957	..	1.105
..	300	12.006	..	(3) 12.386
..	101	550	23.410	..	26.078
..	225	140	..	(4) 563
..	500	..	290	370	..	1.160
..	500	..	515	510	..	1.725
..	823	326	..	1.149
..	6	48	6	45
..	1	33	1	53
..	823	407	..	1.230

(1) Dont 35 francs de marchandises étrangères provenant de l'importation et réexportées en France.

(2) id. 20 » id. id.
(3) id. 80 » id. id.
(4) id. 200 » id. id.

Denrées et marchandises provenant de l'importation															
		Etrangères réexportées												Totaux généraux	
		Françaises réexportées		A l'étranger											
dans les autres pays		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux États-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
..	350	2.350	..	2.600
..	136	..	136
..	4.600	76	4.600	76
..	150	400	300	60	450	460
..	4.900	33	..	4.933
..	517	..	517
..	18	..	18
..	365	140	..	56	410	136
..	100	179	..	270
..	200	..	90	..	1.473	..	1.763
..	500	253	500	258
..	1.813	17	..	351	..	2.181
..	177	6.881	177	6.884
..	15	..	33	..	94	..	172
..	170	..	170
..	41	213	41	213
..	11	2.746	11	2.746
..	15.003	..	7.952	..	1.000	..	23.555
..	602	..	520	1.122
..	6.713	23.574	..	8.752	..	9.621	..	48.624
..	179	..	179
..	4	100	4	100
..	279	..	279
..	3	403	3	403
..	4	54	4	54
..	66	..	66
..	1	21	1	21
..	1.455	..	1.455
..	30	..	30
..	50	80
..	50	..	2.019	..	2.077
..	1	16	9	172	10	188
..	1	250	1	250
..	16	422	..	438
..	100	..	100
..	25
..	100	..	125
..	50	..	50
..	10	(1)	1.761
..	11.120	..	34.570	..	128.886	..	174.536
..	58	120	58	130
..	1.238	..	1.238
..	23	..	43
..	20	..	96	(2)	142
..	30	416	(3)	926
..	5.000	5.000
..	23	..	102
..	373	..	418
..	10	31	..	31
..	312	..	312
..	11.160	..	39.715	..	131.583	..	181.076
..	115

(1) Dont 150 francs de marchandises étrangères provenant de l'importation et réexportées en France.

(2) id. 16 » id. id.
 (3) id. 926 » id. id.

xxx

Nature des denrées et marchandises.	Espèce des unités	Denrées et marchandises du cru de la colonie									
		Exportées									
		A l'étranger									
		en France		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande	
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		

RÉCAPITULATION DES

Matières animales										
1. Animaux vivants		»	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Produits et dépouilles d'animaux. .		»	592	2.359	»	»	»	»	11.090	»
3. Pêches		»	»	»	»	»	»	»	»	»
4. Substances animales, brutes propres à la médecine ou à la parfumerie..		»	»	»	»	»	»	»	»	»
5. Matières dures à tailler		280.155	433.989	»	»	96.131	»	»	31.617	»
Totaux		280.155	434.581	2.359	»	96.131	»	»	42.707	»
Matières végétales										
6. Farineux alimentaires		»	»	»	»	99	»	»	257	»
7. Fruits et graines		433.011	355.118	191.424	»	1.733.173	»	»	336.553	»
8. Denrées coloniales de consommation.		155.577	28.956	80.808	»	2.964.387	»	»	148.091	»
9. Huiles et sucres végétaux		»	»	»	»	»	»	»	285	»
10. Espèces médicinales		»	»	»	»	»	»	»	»	»
11. Bois		»	»	»	»	»	»	»	»	»
12. Filaments, tiges et fruit à ouvrer. .		»	5.915	16.184	»	»	»	»	33.487	»
13. Teintures et tanins		»	»	»	»	»	»	»	»	»
14. Produits et déchets divers		»	»	»	»	5.050	»	»	8.025	»
15. Boissons		»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux		593.618	389.989	288.416	»	4.702.714	»	»	527.598	»
Matières minérales										
16. Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.		»	179.894	122.000	»	18.280	»	»	25.585	»
17. Métaux		»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux		»	179.894	122.000	»	18.280	»	»	25.585	»

3 avril 1913

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

XXXI

Denrées et marchandises provenant de l'importation															
		Etrangères réexportées												Totaux généraux	
		A l'étranger													
Françaises réexportées		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux États-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
dans les autres pays		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs

EXPORTATIONS.

	175	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	175
	»	»	»	»	»	»	»	25	»	»	»	»	9.197	»	23.263
	849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.726	»	4.575
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	3.347	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	845.239
	1.024	»	»	3.347	»	»	»	25	»	»	»	»	12.923	»	873.252
	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.057	»	12.473
	30	»	»	»	»	»	»	25.631	»	»	»	»	383	»	3.080.708
	»	»	»	»	»	»	»	97	»	»	»	»	3.312	(2)	3.381.353
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	72	»	»	229	»	530
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	150	»	»	»	»	»	»	»	»	4.295	»	4.445
	4 876	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	»	60.480
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	5.415	»	»	»	»	»	»	74	»	169	»	»	664	»	19.997
	»	(1)	245	»	»	»	»	13	»	110	»	»	465	»	863
	10.381	»	245	150	»	»	»	25.865	»	381	»	»	21.453	»	6.560.910
	424.609	»	»	»	»	»	»	60	»	»	»	»	793	»	770.621
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.630	»	»	4.430	»	7.060
	424.009	»	»	»	»	»	»	60	»	2.630	»	»	5.223	»	777.631

(1) En Nlle-Zélande 245 francs

(2) Dont 100 francs aux colonies françaises.

Nature des denrées et marchandises	Espèce des unités	Denrées et marchandises du cru de la colonie									
		Exportées									
		en France		en Angleterre		en Allemagne		aux États-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Matières fabriquées											
18. Produits chimiques			»		»		»		»		»
19. Teintures préparées			»		»		»		»		»
20. Couleurs			»		»		»		»		»
21. Compositions diverses			»		»		»		»		»
22. Poteries			»		»		»		»		»
23. Verres et cristaux			»		»		»		»		»
24. Fils, ficelles cordages, etc			»		»		»		»		»
25. Tissus			»		»		»		»		»
26. Papier et ses applications			»		»		»		»		»
27. Peaux et pelleteries ouvrées			»		»		»		»		»
28. Ouvrages en métaux			»		»		»		»		»
29. Armes, poudres et munitions			»		»		»		»		»
30. Meubles			»		»		»		»		»
31. Ouvrages en bois			»		»		»		»		»
32. Instruments de musique			»		»		»		»		»
33. Ouvrages de sparterie et de vannerie			»		»		»		25		»
34. Ouvrages en matières diverses			1.112		»		290		115		45
Totaux			1.112		»		290		140		45
Totaux généraux			874.885		1.004.464		413.065		4.817.265		595.935
Numéraire:											
63 piastres chiliennes aux États-Unis			»		»		»		»		»
			874.885		1.004.464		413.065		4.817.265		595.935

Denrées et marchandises provenant de l'importation															
		Etrangères réexportées												Totaux généraux	
		A l'étranger													
Françaises réexportées		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays					
dans les autres pays		en France et à l'étranger													
Quantité	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	59	»	61		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	119	»	119		
»	»	»	»	»	»	»	10	»	28	»	317	»	355		
843	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	1.379	»	2.272		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	421	»	(1) 456		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	276	»	276		
»	»	»	»	»	»	»	54	»	»	»	650	»	704		
»	»	»	»	101	»	»	1.917	»	550	»	23.410	»	(2) 26.078		
»	»	»	»	»	»	500	515	»	»	»	510	»	(3) 1.725		
»	»	»	»	823	»	»	»	»	»	»	407	»	1.280		
»	(a) 6.713	»	»	»	»	»	23.554	»	8.752	»	9.621	»	48.641		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	279	»	279		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	2.029	»	2.079		
»	»	»	»	»	»	»	16	»	»	»	422	»	438		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	125		
»	»	»	»	»	»	»	11.160	»	39.705	»	131.583	»	(4) 134.686		
843	6.713	924	500	37.228	49.135	171.582	260.523								
436.257	6.958	4.421	500	63.173	52.146	211.181	8.481.300								
»	»	»	»	115	»	»	115						115		
436.257	6.958	4.421	500	63.293	52.146	211.181	8.481.481								

(a) En France: 6.713 fr.

Denrées et marchandises étrangères provenant de l'importation et réexportées en France:

(1) Poteries.....	35 francs.
(2) Tissus.....	100 »
(3) Papiers et ses applicatious.....	209 »
(4) Ouvrages en matières diverses...	676 «
	1.011 »

COMMERCE ET NAVIGATION**DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE****En 1912.**

Le mouvement commercial de la Colonie, pour l'année 1912 s'élève à..... 16.228.447^f »
Il avait été en 1911 de..... 14.725.769 »

Soit, pour 1912, une différence en plus de..... 1.502.678^f »

Ces chiffres se répartissent ainsi qu'il suit :

	1911	1912	Différence en plus pour 1912
Importations.....	7.206.650 ^f	7.747.181 ^f	540.531 ^f
Exportations.....	7.519.119	8.481.366	962.247
Totaux.....	14.725.769^f	16.228.547^f	1.502.778^f

Le mouvement du numéraire a été en outre :

Importations.....	126.000 ^f »
Exportations.....	115 »
Total.....	126.115^f »

Le progrès constaté dans le mouvement général du Commerce pendant l'année 1912, porte à la fois sur les importations et les exportations. Cet heureux résultat est dû en grande partie à ce que les cours de nos principaux produits se sont maintenus dans de bonnes conditions et ont même subi une hausse, celui de la vanille notamment. Ce produit a, en effet, été payé en moyenne sur place 18 francs le kilog., tandis qu'en 1911 il ne se payait que 10 fr.50. Bien que la quantité de vanille exportée en 1912 ait été en diminution sur celle de 1911 de 24.932 k., cette différence a été largement compensée par une augmentation considérable de la valeur qui est passée de 2.318.744 fr., à 3.376.749 fr., soit une plus-value en faveur de 1912 de 1.058.005 fr.

Si l'on tient compte, en outre, que le principal consommateur est l'indigène et qu'il ne sait pas thésauriser, dépensant toujours sans compter, l'on s'expliquera sans peine le mouvement toujours croissant de nos transactions commerciales.

L'exploitation des phosphates de Makatea, qui n'est pas encore dans sa période intensive, n'est pas étrangère non plus à ce mouvement: il a été exporté, en 1912, 38.488.535 k. pour une valeur de 769.768 francs contre 11.911.682 k. pour 238.253 fr., en 1911.

La plus-value constatée en faveur de 1912 aurait été plus grande sans l'accident survenu en N^{lle} Calédonie au vapeur "Saint-André" de la C^{ie} Navale de l'Océanie, attendu à Papeete en novembre 1912, accident qui l'a empêché de continuer son voyage. Son chargement d'une valeur de plus de 200.000 fr. a dû être transbordé sur un autre vapeur de la C^{ie} et n'est parvenu à Tahiti qu'en 1913.

Le tableau ci-après permet de comparer le mouvement du Commerce général de la Colonie pendant les dix dernières années.

Années	Importations	Exportations	Totaux
1903.....	3.938.153 ^f .	4.722.273 ^f .	8.660.426 ^f .
1904.....	3.221.555	3.563.218	6.784.773
1905.....	3.028.161	3.062.569	6.090.730
1906.....	2.746.283	3.716.801	6.463.084
1907.....	3.331.810	3.639.954	6.961.764
1908.....	3.867.863	3.145.326	7.013.189
1909.....	4.612.930	5.051.442	9.664.372
1910.....	5.659.367	6.031.289	11.690.656
1911.....	7.206.650	7.519.119	14.725.769
1912.....	7.747.181	8.481.366	16.228.547

IMPORTATIONS

Les importations de 1912 s'élèvent à... 7.747.181^f »
Celles de 1911 n'avaient été que de... 7.206.650 »

D'où une différence en plus pour 1912 de..... 540.531^f »

Les principales augmentations ont porté sur les articles suivants :

	1911	1912	En plus
Animaux vivants.....	81.880 ^f	105.169 ^f	23.289
Lait concentré.....	44.487	73.559	29.072
Beurre salé.....	160.416	193.840	33.424
Sardines à l'huile.....	46.367	55.337	8.970
Saumon en boîtes.....	161.146	187.682	26.536
Farine de froment.....	493.467	588.970	95.503
Riz entier.....	173.951	226.625	52.674
Sucre raffiné.....	53.096	65.454	12.358
Cassonade.....	41.455	99.077	57.622
Bois brut de construction.....	199.111	228.637	29.526
Fourrages.....	16.708	26.605	9.897
Vins rouges en fûts.....	101.120	127.880	26.760
Cordages.....	42.293	54.036	11.743
Bois rabotés.....	151.995	188.423	36.428
Chapeaux de paille.....	11.356	22.402	11.046
Bicyclettes.....	22.785	54.952	32.167
Appareils de cinématographes et accessoires.....	7.650	35.396	27.746
Agrès et apparaux de navires.....	11.225	45.428	34.203
Objets de culte.....	3.661	12.720	9.059

Par pays de provenance, les différences se répartissent comme suit :

	1911	1912	Différences
Etats-Unis.....	3.187.695	3.626.495	+ 438.800
Nouvelle-Zélande—Australie....	1.650.247	1.820.179	+ 169.932
France.....	1.311.681	1.310.929	— 752
Angleterre.....	497.726	499.431	+ 1.705
Allemagne.....	201.428	182.156	— 19.272
Colonies françaises.....	»	19.767	+ 19.767
Autres pays.....	357.873	288.224	— 69.649

Ce sont toujours les Etats-Unis qui occupent le premier rang dans le mouvement commercial, avec une augmentation de leurs importations s'élevant à 438.800 francs et portant surtout sur la farine, le saumon en boîtes, les bois bruts et rabotés de construction et les agrès et apparaux de navires.

Viennent ensuite la Nouvelle Zélande et l'Australie avec 169.932 fr., de plus qu'en 1911. Il y a lieu toutefois de remarquer que dans les importations de ces deux pays sont comprises des marchandises de provenance américaine

ou européenne dont l'origine réelle n'est pas indiquée par les destinataires sur les déclarations faites au Service des Contributions. L'augmentation relevée, pour les produits originaires de la Nouvelle Zélande et de l'Australie, porte principalement sur les animaux vivants, le beurre, la cassonade, les biscuits de mer, les cordages.

La France tient le troisième rang avec une légère diminution. Celle-ci s'explique par la non-arrivée en novembre 1912 du vapeur "Saint-André". Sans ce fâcheux contre temps les importations de la Métropole en 1912 auraient été supérieures à celles de 1911.

L'Angleterre ne bénéficie que d'une augmentation de 1.705 francs, nombre de marchandises de cette provenance étant imputées à la Nouvelle Zélande et à l'Australie.

L'Allemagne est en diminution de 19.272 francs. Les articles de cette provenance en décroissement sont : la ferronnerie, l'huile de lin, la peinture, les couvertures et les châles.

Pour la première fois apparaissent, dans les statistiques, des importations directes des colonies françaises. Ce fait est dû à ce que les vapeurs de la Compagnie navale de l'Océanie font escale en Nouvelle-Calédonie en venant à Tahiti. Il a été importé de cette colonie des chevaux et bœufs vivants, des sacs vides et du riz. Ce dernier produit provient de Cochinchine.

La différence constatée au détriment des autres pays est surtout due à ce qu'il a été importé des Archipels voisins moins de coprah.

Les importations des pays autres, dénommés ci-après ont été :

Pour la Belgique.	6.626 f	Tabac, pointes, tôles.
— la Suisse....	6.218	Lait, dentelle.
— la Hollande.	28.324	Tabac, cigares, fromage.
— la Suède....	3.915	Allumettes.
— la Norvège..	951	Sardines, lait
— l'Italie....	3.829	Tissus.
— l'Autriche..	595	Mercerie.
— l'Espagne...	2.348	Sardines.
— le Portugal.	3.884	Sardines.
— la Turquie..	8.350	Opium pour la régie.
— la Chine....	147.524	Soieries, malles, riz, poterie, denrées alimentaires.
— le Japon....	30.218	Riz, soieries, tabletterie, poterie.
— l'Archipel de Cook.....	45.442	Coprah, nacres, nattes et chapeaux en pandanus.

EXPORTATIONS.

Les exportations de 1912 s'élèvent à ... 8.481.366 f »
Celles de 1911 à..... 7.519.119 »

Soit une différence en faveur de 1912 de. 962.247 f »

Les principaux produits du cru exportés sont détaillés ci-après avec les variations en quantités et en valeurs pour 1911 et 1912.

Désignation des produits	Espèces des unités	1911		1912		Différence en 1912	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Nacres.....	Kilos	602.619	774.822	622.686	841.892	+ 20.067	+ 67.070
Coprah.....	id.	8.683.466	3.719.817	5.979.177	2.814.223	- 2.704.289	- 905.594
Vanille.....	id.	212.084	2.318.744	187.152	3.376.749	- 24.932	+ 1.058.005
Biches de mer.....	id.	1.351	1.351	626	601	- 725	- 750
Fungus.....	id.	8.346	8.346	14.925	14.351	+ 6.579	+ 6.005
Oranges.....	Nombre	4.876.450	73.247	6.162.800	101.294	+ 1.286.350	+ 28.047
Cire d'abeilles.....	Kilos	3.502	8.426	2.584	6.575	- 918	- 1.851
Coton en laine.....	id.	27.536	42.047	31.977	55.586	+ 4.441	+ 13.539
Cocos en coques.....	Nombre	962.377	80.793	1.083.110	117.380	+ 120.733	+ 36.587
Phosphates naturels.....	kilos	11.911.682	238.253	38.488.535	769.768	+26.576.853	+ 531.515

Du tableau qui précède, il ressort que le rendement de la production locale a subi, en 1912, une augmentation,

- Pour la nacre, de	20.067k
— le fungus, de	6.579k
— les oranges, de	1.286.350
— le coton en laine, de	4.441k

— les cocos en coques, de	120.733
— les phosphates naturels, de	26.576.853k

Et une diminution,

Pour le coprah, de	2.704.289k
— la vanille, de	24.932
— les biches de mer, de.....	725
— la cire d'abeilles, de.....	918

La diminution du coprah n'est pas aussi grande qu'elle paraît, car il existait sur place, au 31 décembre 1912, un stock de 1.700 tonnes dont la plus grande partie devait être expédiée en novembre par le vapeur *Saint-André* resté à Nouméa. La différence en moins n'est donc en réalité que de 1.000 tonnes, différence due à ce que la récolte aux Marquises et aux Iles-sous-le-Vent a été moins bonne qu'en 1911.

Le déficit constaté sur la quantité de vanille est largement compensé par l'augmentation des cours; cette augmentation a pour résultat une plus-value de 1.058.005 fr. qui, à elle seule, contrebalance la moins-value constatée sur les autres produits.

Il paraît toutefois utile d'attirer l'attention sur la cause de la diminution de la récolte de la vanille. Cette diminution est due à une maladie parasitaire qui sévit sur les vanillières, dans certains districts de Tahiti, et à Moorea particulièrement, et menace de se propager si des mesures ne sont prises au plus tôt pour l'enrayer.

Comme il est dit au début du présent rapport, les phosphates naturels ont contribué aussi pour une bonne part au relèvement du chiffre de nos exportations: il en a été exporté pour 531.515 francs de plus qu'en 1911.

Les exportations se répartissent par pays de destination comme suit:

	1911	1912	Différences
Etats-Unis.....	4.175.450 fr.	4.880.443 fr.	+ 704.993 fr.
Angleterre.....	1.043.882 fr.	1.008.885 fr.	— 34.997 fr.
Allemagne.....	1.118.803 fr.	413.565 fr.	— 705.238 fr.
Nouvelle-Zélande..	529.889 fr.	648.326 fr.	+ 118.437 fr.
France.....	528.842 fr.	882.609 fr.	+ 353.767 fr.
Colonies Françaises	»	100 fr.	+ 100 fr.
Autres pays.....	122.253 fr.	647.438 fr.	+ 525.185 fr.

L'augmentation constatée au profit des Etats-Unis est due principalement au mouvement de hausse subi par la vanille.

L'Angleterre perd 34.997 francs, mais cette diminution n'est qu'apparente, car la nacre et le coprah déclarés pour la Nouvelle-Zélande sont dirigés sur l'Angleterre.

L'Allemagne qui avait reçu en 1911, 2197 tonnes de coprah pour une valeur de 930.276 francs, n'en a eu, en 1912 que 364 pour une valeur de 182.393 francs. De là surtout provient la différence relevée à son détriment.

L'augmentation pour la Nouvelle-Zélande porte sur les oranges, le coprah, le coton en laine; elle doit-être attribuée aussi à deux envois à destination de ce pays de phosphates naturels 1.279.295 kilog., alors qu'en 1911, il n'en avait pas été expédié.

La différence en plus pour les colonies françaises provient d'un envoi de vanille en Nouvelle-Calédonie.

L'accroissement relevé en faveur des autres pays est dû principalement aux expéditions de phosphates naturels, en Espagne (10.482.832 kilog. pour 209.656 fr.); en Belgique (959.123 kilog. pour 19.182 fr.) et aux Iles Sandwich (9.758.542 kilog. pour 195.170 fr.).

Commerce avec la France.

Le mouvement commercial de la colonie avec la Métropole se décompose comme suit:

Années.	Importations.	Exportations.	Totaux.
1912.....	1.310.929	882.609	2.193.538
1911.....	1.311.681	528.842	1.840.523
Différences pour 1912.	— 752	+ 353.767	+ 353.015

Comme il a été dit plus haut la diminution insignifiante des importations de France est due à un fait accidentel, la non arrivée en novembre 1912 du vapeur « Saint André » dont le plus grande partie de la cargaison se composait de marchandises françaises.

Les exportations sont en augmentation de 353.767 fr., sur celles de 1911. Cette augmentation porte principalement sur les produits ci-après:

	1911		1912	
Nacres.....	12.226 ^k	15.283 ^f	254.383 ^k	280.155 ^f
Coprah.....	768.994	307.598	988.807	438.041
Vanille.....	8.623	97.177	8.284	155.377

Dans son ensemble, le mouvement commercial avec la Métropole a subi une amélioration sensible qui se traduit par une plus-value de 353.015 francs en faveur de 1912. C'est là un indice certain que nos relations commerciales avec la Mère-Patrie s'affermissent de plus en plus. Ce résultat est dû à l'existence du service à vapeur assuré par la Compagnie navale de l'Océanie, depuis l'année dernière, et qui nous relie directement à la Métropole.

Recettes réalisées.

Les droits d'octroi de mer et de douane liquidés par le Service des Contributions, pendant l'année 1912, se sont élevés à..... 1.442.780^f 13
En 1911 ils avaient produit..... 1.409.500 51
Soit en plus, pour 1912..... 33.279^f 62

Le mouvement des recettes d'octroi de mer et de douane étant intimement lié à celui de la consommation, l'excédent constaté démontre, par conséquent, que celle-ci a progressé en 1912.

NAVIGATION.

Navigation avec l'extérieur.

Le mouvement général de la navigation avec l'extérieur se répartit ainsi qu'il suit:

	Nombre	Tonnage
Entrées.....	73	207.121
Sorties.....	68	201.375
Totaux pour 1912.....	141	408.496
Totaux pour 1911.....	132	331.101
Différence en faveur de 1912.....	9	77.395

Les différents pavillons sont représentés comme suit :

	1911		1912	
	Nombre de bateaux.	Tonnage.	Nombre de bateaux	Tonnage.
Français	9	12.185 ton.	14	21.880 ton.
Anglais	84	241.396 ton.	90	354.680 ton.
Américain	33	70.494 ton.	25	18.088 ton.
Norvégien	6	7.026 ton.	11	11.130 ton.
Japonais	»	»	1	2.718 ton.
Totaux	132	331.101 ton.	141	408.496 ton.

Il convient de signaler ici que les tableaux ci-dessus

comprennent également le mouvement de la navigation entre l'île de Makatea et l'extérieur. Cette fusion a été faite pour éviter le double emploi qui se produirait en reportant encore aux entrées et aux sorties les navires qui, après avoir déchargé leurs marchandises à Papeete, allaient à Makatea pour y prendre leur chargement de retour et revenaient une seconde fois à Papeete pour faire de l'eau ou pour toute autre raison. Mais, pour montrer la part afférente à Makatea dans le mouvement général de la navigation et permettre d'en apprécier l'importance, le tableau suivant a été dressé.

Navires portant le pavillon	Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Phosphates embarqués	
			Quantités	Valeurs			Quantités	Valeurs
Français	4	8.385	sur lest	»	5	10.308	4.108.868 ^k	82.177 ^f
Anglais	8	14.300	id.	»	4	11.725	22.527.832	450.556
Américain	3	1.543	id.	»	2	1.078	1.405.121	28.102
Norvégien	8	8.224	id.	»	8	8.224	10.446.714	208.933
Japonais	1	2.718	id.	»	»	»	»	»
	21	35.170	»	»	19	31.335	38.488.535	769.768

Par pays de provenance, les importations se répartissent comme suit :

	1911	1912	Différences
France	2.880 ton.	1.553 ton.	— 1.327 ton.
Etats-Unis	17.036 ton.	15.989 ton.	— 1.047 ton.
Nouvelle-Zélande et Australie	8.763 ton.	8.729 ton.	— 34 ton.
Fidji (Suva)	»	150 ton.	+ 150 ton.
Archipel de Cook. ...	355 ton.	114 ton.	— 241 ton.

A l'exportation, le mouvement de la navigation s'est porté sur les pays suivants :

	1911	1912	Différences
France	5.317 ton.	2.622 ton.	— 2.695 ton.
Angleterre	»	3.050 ton.	+ 3.050 ton.
Allemagne	9.139 ton.	6.100 ton.	— 3.039 ton.
Etats-Unis	13.701 ton.	7.223 ton.	— 6.478 ton.
Nouvelle-Zélande. et Australie	5.979 ton.	7.944 ton.	+ 1.965 ton.
Honolulu (Sandwich).	1.340 ton.	9.268 ton.	+ 7.928 ton.
Espagne	»	10.483 ton.	+ 10.483 ton.
Belgique	»	5.945 ton.	+ 5.945 ton.
Archipel de Cook. ...	104 ton.	64 ton.	— 40 ton.

L'augmentation du tonnage des exportations relevée au profit de l'Angleterre, de l'Allemagne, des îles Sandwich, de l'Espagne et de la Belgique, est due aux expéditions directes de phosphates faites dans ces pays.

Commerce et navigation au cabotage.

Le mouvement commercial et de la navigation, entre Papeete et les dépendances de Tahiti, se présente de la manière suivante :

	Navires	Tonnage	Valeurs des chargements (Prix de vente sur place)
Entrées	210	6.640	2.763.907 ^f »
Sorties	222	7.984	2.985.344 »
Totaux ..	432	14.624	5.749.251^f »
Il avait été en 1911 de,	533	46.449	6.469.196 »
Différence en moins en 1912	101	31.825	719.945^f »

Par suite du rattachement administratif et Judiciaire de Makatea à Tahiti, prononcé par décret du 23 Août 1911, les navires qui font le cabotage entre ces deux îles ont été dispensés depuis le mois d'Avril 1912, au même titre que ceux qui naviguent entre Tahiti et Moorea, du dépôt de manifeste. Il s'ensuit donc que le tableau ci-dessus ne comprend pas les mouvements du vapeur « Cholita » de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie qui fait un voyage par semaine entre le Chef-lieu et Makatea. C'est ce qui explique l'énorme différence qui ressort de ce tableau, différence par conséquent sans importance et n'impliquant en aucune façon une diminution du trafic

avec les dépendances.

La flotte des caboteurs s'est augmentée d'une unité par la francisation de la goëlette anglaise « Tom Fisher », qui porte maintenant le nom de « Makemo ».

Les quantités des principaux produits reçus des archipels pendant les années 1911 et 1912 ont été les suivantes :

	1911	1912
<i>Tuamotu</i>		
Coprah.....	2.912.582 ^k	3.549.372 ^k
Nacres.....	705.487	497.730
<i>Marquises :</i>		
Coprah.....	1.567.354	1.040.785
<i>Iles-Sous-le-Vent :</i>		
Coprah.....	748.647	377.266
Nacres.....	1.297	>
<i>Iles Gambier :</i>		
Nacres.....	15.249	14.528
<i>Iles du Sud :</i>		
Coprah.....	114.700	284.808

Les exportations ont dépassé les importations de 734.185 francs.

La Colonie étant loin d'avoir atteint son maximum de rendement, il est permis de croire que l'état de prospérité dont elle jouit depuis quelques années ne pourra que s'accroître lorsqu'elle sera pourvue de l'outillage économique indispensable : main d'œuvre pour la mise en valeur des nombreuses terres cultivables fertiles, qu'il est actuellement impossible d'exploiter faute de monde ; établissement de routes dans l'intérieur et amélioration de la route de ceinture ; création d'un port en vue de l'ouverture du canal de Panama ; moyens de communication réguliers et rapides entre le Chef-lieu et les dépendances, etc, etc.

Papeete, le 17 mars 1913.

Le Chef du Service des Contributions,

CÉRAN.